

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Une page entière.....	10 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 4 r.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

- 14 juin 1920. — Circulaire de la Direction de la Comptabilité publique au sujet des majorations complémentaires et allocations trimestrielles attribuées aux titulaires de pensions civiles ou de pensions militaires d'ancienneté par la loi du 25 mars 1920 414
- 21 juin. — Décret complétant la liste des diplômes d'études universitaires ou professionnelles, constituant des titres à l'acquisition de la qualité de citoyen français par les sujets ou protégés français non originaires de l'Algérie, de la Tunisie ou du Maroc, résidant en France, en Algérie ou dans une Colonie autre que leur pays d'origine, (arrêté de promulgation du 29 juillet 1920)..... 425
- 23 juin. — Décret autorisant divers travaux et l'augmentation de dotations concernant la construction des Chemins de fer en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 29 juillet 1920) 426
- 29 juin. — Décret modifiant les dispositions du décret du 1^{er} août 1916, portant attribution de la Médaille coloniale avec l'agrafe « Afrique occidentale française » (arrêté de promulgation du 31 juillet 1920)..... 427
- 10 juillet — Loi instituant une fête nationale de Jeanne d'Arc, fête du patriotisme 428
- 20 juillet. — Décret portant promulgation du traité de paix signé à Saint-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919, entre, d'une part, la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, l'Italie et le Japon, Principales Puissances alliées et associées, la Belgique, la Chine, Cuba, la Grèce, le Nicaragua, le Panama, la Pologne, le Portugal, le Siam, et l'Etat tchéco-slovaque et, d'autre part, l'Autriche; ainsi que du Protocole et de la déclaration signés, le même jour, par les mêmes Puissances (arrêté de promulgation du 22 août 1920)..... 428
- 27 juillet. — Décret attribuant la Médaille coloniale avec agrafe « Sahara » (arrêté de promulgation du 20 août 1920) 429
- 28 juillet. — Arrêté ministériel (Agriculture) réglant les conditions de désinfection des peaux vertes en provenance des Colonies..... 429

Actes du Gouvernement général.

- 8 juin. — Décision du Général commandant supérieur des Troupes, modifiant l'arrêté du 26 avril 1920, sur le service de l'Alimentation des Troupes en Afrique occidentale française..... 430

- 23 juillet. — Décision du Général commandant supérieur des Troupes, modifiant l'arrêté du 26 avril 1920, sur l'alimentation des Troupes de l'Afrique occidentale française... 430
- 5 août. — Arrêté modifiant l'arrêté du 28 novembre 1914, portant règlement sur le régime des déplacements en Afrique occidentale française du personnel des divers Services civils 430
- 20 août. — Arrêté complétant l'arrêté du 21 juin 1920 (indemnité exceptionnelle de cherté de vie)..... 431
- 20 juin. — Arrêté relatif aux pensions de retraite et gratifications de réforme des gardes de cercle. 431
- 25 août. — Arrêté autorisant les Lieutenants-Gouverneurs et les Commissaires du Gouvernement général à signer, par délégation spéciale du Gouverneur général, les arrêtés devant modifier les textes organiques du personnel indigène en vue de fixer les soldes définitives des agents des divers cadres locaux 435
- 25 août. — Arrêté fixant l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 1918 (indemnité de cherté de vie des cadres indigènes)..... 435

Actes du Gouvernement local.

- 31 août 1920. — Arrêté portant suppression à titre provisoire de la subdivision de Dubréka..... 435
- 31 août. — Arrêté portant suppression à titre provisoire de l'agence spéciale de Dubréka..... 436
- 7 septembre. — Arrêté portant suppression à titre provisoire de la subdivision de Youkounkoun..... 436
- 7 septembre. — Arrêté portant suppression à titre provisoire de l'agence spéciale de la subdivision de Youkounkoun. 436
- 8 septembre. — Arrêté divisant en six provinces le territoire actuel de la subdivision de Mali, cercle de Labé..... 436
- 8 septembre. — Arrêté autorisant la création de la Société l'« Alliance » et approuvant ses statuts..... 437
- Nominations, mutations, etc..... 437

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATIONS :

- Renseignements sur le mouvement commercial de la Guinée française en 1919..... 442

AVIS ET COMMUNICATIONS :

- Lettre du comité du monument élevé à la mémoire des soldats tombés pour la délivrance de l'Alsace et de la Lorraine. 443
- Avis sur la circulation des billets de la Banque de France... 444
- Service des Mines. — Demandes de permis d'exploitations et de recherches..... 444

Avis d'adjudication de terrains domaniaux sis à Conakry, à Mamou et à Labé.....	445
Avis de demande d'immatriculation.....	446
Demande de concession urbaine.....	446
Avis de vente.....	446
Avis aux navigateurs.....	446
Bilans de la Banque aux 30 juin et 31 août 1920.....	447
Association Coopérative de Consommation des Fonctionnaires civils et militaires de la Guinée française.....	447
Annonces.....	448

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE DE LA DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE
au sujet des majorations, compléments et allocations
trimestrielles attribués aux titulaires de pensions civils
ou de pensions militaires d'ancienneté par la loi du
25 mars 1920.

SOMMAIRE

- I. Principales dispositions de la loi du 25 mars 1920.
- II. Pensionnaires écartés du bénéfice de la loi du 25 mars 1920.
- III. Date de jouissance de la majoration, du complément et de l'allocation trimestrielle.
- IV. Suspension de la majoration et du complément. — Cumul.
- V. Cessibilité. — Insaisissabilité.
- VI. Retrait des titres de pension.
- VII. Communication à la préfecture des déclarations ou des certificats d'admission à l'allocation temporaire.
- VIII. Envoi des certificats d'inscription à la Direction de la Dette inscrite (Service des Pensions).
- IX. Renvoi aux comptables et remise aux parties des titres de pensions.
- X. Précompte des allocations temporaires sur les rappels de majorations de pensions.
- XI. Pensions concédées postérieurement au 1^{er} juillet 1919. — Compléments de pensions.
- XII. Dispositions spéciales aux pensions militaires revisées pour reprise de service pendant la guerre.
- XIII. Pensions nouvelles concédées d'après les tarifs de la loi du 25 mars 1920.
- XIV. Etablissement des décomptes de rappel et des quittances.
- XV. Dispositions spéciales pour les retraités domiciliés à Paris.
- XVI. Dispositions spéciales pour les retraités résidant aux Colonies.
- XVII. Changement d'assignation du lieu de paiement d'une pension majorée.
- XVIII. Précautions à prendre par les percepteurs lors du paiement des allocations temporaires aux petits retraités de l'Etat.
- XIX. Imprimés.

Paris, le 14 juin 1920.

A MM. les Trésoriers-Payeurs généraux, Receveurs particuliers des Finances et Percepteurs; le Trésorier général et les Payeurs principaux de l'Algérie, les Trésoriers généraux du Maroc et de Tunisie; les Trésoriers-Payeurs des Colonies.

I

Principales dispositions de la loi du 25 mars 1920.

La loi du 25 mars 1920 attribue des majorations, d'une part, aux fonctionnaires retraités et aux anciens militaires titulaires d'une pension d'ancienneté ou d'une pension proportionnelle, et, d'autre part, aux veuves et orphelins titulaires d'une pension civile ou d'une pension militaire basée sur la durée des services du mari ou du père.

Pour les titulaires de pensions d'ancienneté, la majoration est de 100 % pour la part de pension inférieure à 750 francs, de 50 % pour la part comprise entre 750 francs et 1,800 francs, de 25 % pour la part comprise entre 1,800 francs et 6,000 francs.

En ce qui concerne les veuves et orphelins et les titulaires de pensions militaires proportionnelles, les majorations sont également de 100 %, 50 % et 25 %, mais s'appliquent à des tranches de pension moitié moindres, soit de 0 à 375 francs, de 375 francs à 900 francs, de 900 francs à 3,000 francs.

En aucun cas, d'ailleurs, la pension ne peut être inférieure à 1,500 francs, pour les titulaires de pensions d'ancienneté, à 750 francs, pour les veuves et orphelins et les titulaires de pensions militaires proportionnelles (art. 2 de la loi).

Les veuves âgées de plus de 55 ans pour lesquelles les majorations de pensions n'atteignent pas le montant de l'allocation temporaire de 720 francs qui leur était attribuée au moment de la promulgation de la loi du 25 mars 1920 toucheront, à titre temporaire et aussi longtemps que les lois des 25 février et 21 octobre 1919 continueront d'être appliquées, une « allocation trimestrielle » suffisante pour que leur situation ne soit pas modifiée (art. 3). Il s'agit là, d'ailleurs, d'une disposition transactionnelle adoptée par le Parlement dans l'unique but de ne point porter atteinte aux situations acquises. Cette disposition doit donc être interprétée d'une manière stricte et l'allocation trimestrielle de la loi du 25 mars 1920 ne peut être attribuée, sous quelque prétexte que ce soit, à une veuve ou à des orphelins qui, pour un motif quelconque, n'avaient pas obtenu l'allocation de 720 francs de la loi du 23 février 1919 antérieurement à la promulgation de la loi du 25 mars 1920.

Ces majorations et allocations remplacent les allocations temporaires instituées par les lois des 25 février et 21 octobre susvisées.

Telle est la situation faite aux pensionnés actuels.

Quant aux pensions dont la liquidation prendra effet d'une date postérieure au 30 juin 1919, elles continueront d'être liquidées sur les bases des anciennes échelles de traitements mais elles comporteront, en outre, la majoration ci-dessus prévue pour les retraités actuels et, s'il y a lieu, un complément destiné à tenir compte du relèvement des traitements dans les conditions de détail fixées aux articles 6 et 8 de la loi.

Les mêmes principes s'appliquent, comme dans le cas précédent, aux veuves et orphelins des fonctionnaires et des militaires et assimilés dont les services admissibles pour la retraite ont pris fin postérieurement au 30 juin 1919 (art. 7 et 9).

Quand plusieurs pensions sont fixées sur la même tête, il en est fait masse pour l'application de la loi du 25 mars 1920. Cette disposition s'applique aux suppléments, allocations supplémentaires ou compléments attachés à la pension par les lois des 18 août 1881, 26 janvier 1892 et 8 avril 1910 (art. 10).

Si une pension est partagée entre une veuve en deuxièmes noces et des orphelins du premier lit, il est fait masse des deux parts pour le calcul de la majoration et, s'il y a lieu, du complément de majoration, qui sont ensuite répartis entre les deux lits proportionnellement à la part de chacun d'eux (art. 11).

Les majorations et, s'il y a lieu le complément de majoration afférents aux pensions inscrites pour partie au budget de l'Algérie, conformément à l'article 4 de la loi du 19 décembre 1900, sont calculés sur le montant total desdites pensions, l'Etat ne les servant, toutefois, que dans la mesure de sa part contributive (art. 12).

Les veuves de fonctionnaires tués à l'ennemi, autorisées à opter une première fois pour la pension la plus élevée sont autorisées à opter une deuxième fois pour le régime qui leur sera désormais le plus favorable.

La même mesure peut être appliquée aux fonctionnaires, employés et agents civils de l'Etat visés par l'article 1^{er} de la loi du 14 mars 1915 et aux militaires de carrière visés par les articles 59 et 60 de la loi du 31 mars 1919 (art. 16).

II

Pensionnaires écartés du bénéfice de la loi du 25 mars 1920.

Sont écartés du bénéfice de la loi du 25 mars 1920 les titulaires des pensions ci-après :

- Dotations sur les canaux d'Orléans et du Loing;
- Pensions de donataires dépossédés;
- Pensions et indemnités de retraite aux employés de l'ancienne liste civile et du domaine privé du roi Louis-Philippe;
- Pensions des grands fonctionnaires de l'Empire;
- Indemnités viagères aux victimes du coup d'Etat du 2 décembre 1851;
- Pensions viagères aux survivants des blessés de février 1848, à leurs veuves et orphelins;
- Pensions militaires d'invalidité ou pensions de veuves de militaires autres que les pensions de réversion d'ancienneté, notamment pensions de la loi du 31 mars 1919;
- Pensions qui ne sont pas servies par le Trésor public.

Les dispositions de la loi du 25 mars susvisée ne sont pas non plus applicables aux militaires indigènes des troupes coloniales, ni aux fonctionnaires des cadres indigènes des Colonies ainsi qu'à leurs ayants cause. Il sera statué à l'égard de ces pensionnaires par voie de règlement d'administration publique.

III

Date de jouissance de la majoration, du complément et de l'allocation trimestrielle.

Aux termes des articles 1 et 2 de la loi du 25 mars 1920, la date de jouissance de la majoration et, s'il y a lieu, de l'allocation trimestrielle aux veuves âgées de plus de 55 ans, est fixée au 1^{er} janvier 1920.

Le paiement de cette majoration et de cette allocation sera, par suite, effectué à partir du 1^{er} janvier sauf déduction des sommes attribuées depuis cette même date à titre d'allocation temporaire des lois des 23 février et 21 octobre 1919.

IV

Suspension de la majorité et du complément. — Cumul.

Lorsque la pension sera suspendue en tout ou en partie, la majoration et, s'il y a lieu, le complément correspondant seront suspendus dans la même mesure.

Mais il ne sera pas fait état des majorations ni des compléments pour l'application des articles 37 et 40 de la loi du 30 décembre 1913.

V

Cessibilité. — Insaisissabilité.

Les majorations et compléments de la loi du 25 mars 1920 ne sont cessibles et saisissables que dans les conditions déterminées par les lois antérieures pour les pensions civiles et militaires.

Quant aux allocations trimestrielles, elles sont insaisissables de façon absolue.

VI

Retrait des titres de pension.

Une lettre collective de la Direction de la Comptabilité publique du 22 mai 1920, n° 8108, reproduite ci-après (annexe n° 2) et dont copie a été transmise aux préfets par courrier du même jour, a déjà fait connaître aux trésoriers généraux les règles à suivre pour le retrait des certificats d'inscription afférents aux pensions ouvrant le droit à une majoration de pension. Les comptables sont priés de s'y reporter. Ils y trouveront la nomenclature des pensions visées par la loi du 25 mars 1920, ainsi que les indications nécessaires en ce qui concerne notamment l'époque à laquelle le dépôt de chaque catégorie de titres pourra être accepté et les conditions de ce dépôt.

Les comptables remarqueront que tous les titres de pensions civiles de la loi de 1853, y compris ceux dont les titulaires ont obtenu leur pension par application de la loi du 14 mars 1915, peuvent prétendre au bénéfice de la loi du 25 mars 1920.

Pour obtenir la majoration de pension, les bénéficiaires de la loi du 25 mars 1920 n'ont pas d'autre formalité à remplir que de déposer leur certificat d'inscription soit à la recette des finances ou à la trésorerie générale, soit chez le percepteur de leur résidence, d'y joindre, le cas échéant, leur certificat d'admission à l'allocation temporaire et de souscrire une déclaration conforme au modèle n° 2 ci-après. Quand les pièces sont déposées chez le percepteur, celui-ci les adresse le jour même à la recette des finances.

En échange du titre, il sera délivré à la partie un certificat de dépôt détaché d'un talon (modèle n° 1 annexé à la présente circulaire).

Suivant les prescriptions de la lettre collective susvisée, les titres afférents à des pensions de catégories autres que celles énumérées dans ladite lettre ne pourront être acceptés en dépôt par les comptables que si les titulaires figurent sur les relevés transmis par la Direction de la Dette inscrite. Il est précisé ici que la trésorerie générale devra établir et adresser à chaque receveur particulier un extrait de ces relevés comprenant les pensions payables dans son arrondissement. Si la partie se présente soit à la trésorerie générale, soit à une recette des finances pour opérer la remise de son titre, le comptable, avant de recevoir celui-ci en dépôt, devra s'assurer que le pensionnaire figure bien sur la liste dont il aura été mis en possession comme il est dit ci-dessus. Lorsque l'intéressé s'adressera à un percepteur, ce dernier aura à lui demander si le titre dont il est porteur concerne une pension basée sur l'ancienneté des services ou une pension de la loi du 14 mars 1915, les pensions de ces catégories pouvant seules donner lieu à majoration. Toutefois, il ne devra refuser de recevoir le titre de pension qu'en cas de réponse nettement négative, indiquant, par exemple, qu'il s'agit d'une pension d'invalidité militaire ou d'une pension de veuve d'un militaire tué au cours de la dernière guerre. De nombreux titulaires de pensions se trouveront, en effet, dans l'impossibilité de faire connaître d'une manière précise l'origine et la catégorie de celles-ci. Il appartiendra au comptable supérieur, lorsque les titres de ces pensionnaires lui auront été envoyés par les percepteurs, de vérifier s'ils sont compris sur le relevé ou sur l'extrait de relevé dont il est fait mention plus haut. Dans la négative, il renverra ces titres aux perceptions qu'ils concernent, à charge par ces dernières de les restituer aux intéressés.

Les relevés de la Direction de la Dette inscrite parviendront aux trésoreries générales à bref délai, exception faite

toutefois de ceux concernant les pensions d'ancienneté de veuves de militaires, les recherches étant plus difficiles et les distinctions plus délicates en ce qui concerne cette catégorie de pensionnaires. En conséquence, il conviendra de n'accepter en dépôt les titres afférents aux pensions dont ces veuves sont bénéficiaires qu'après réception des relevés précités qui ne seront vraisemblablement établis qu'à la fin de juillet ou au commencement d'août. Il y aura dès lors intérêt à ajourner les opérations d'échange jusqu'à ce que les intéressées aient touché le trimestre d'arrérages à l'échéance du 1^{er} septembre, les titres ne pouvant être revenus pour cette date de la Direction de la Dette inscrite, après avoir été complétés par les mentions de majoration. Les trésoriers généraux et les receveurs de finances auront, en tenant compte de ces prescriptions, à faire connaître aux comptables sous leurs ordres l'époque à partir de laquelle ils pourront commencer à accepter en dépôt les titres de pension de veuves de militaires.

D'autre part, ainsi qu'il résulte des dispositions du paragraphe II, les comptables n'auront pas à recevoir les titres concernant les pensions d'invalidité ou les pensions de veuves acquises au cours de la dernière guerre et liquidées suivant les tarifs antérieurs à la loi du 31 mars 1919. Les bénéficiaires de ces pensions auront tout intérêt à effectuer le plus rapidement possible l'envoi de leurs titres à l'Intendance, en vue de la révision de leur pension, le bénéfice de l'allocation temporaire devant, par une mesure générale, leur être très prochainement supprimé. Au surplus l'allocation temporaire sera de toutes manières retenue sur les premiers arrérages des nouveaux titres ainsi que l'a indiqué la circulaire du 25 mars 1920.

Par ailleurs, au cas particulier où les pensionnaires ayant droit à majoration auraient reçu sur leur pension des avances de monts-de-piété ou de caisses d'épargne dans les conditions prévues par la circulaire du 23 novembre 1917, il y aurait lieu de ne pas accepter leurs titres sans que le dernier trimestre d'arrérages ayant donné lieu auxdites avances n'ait fait l'objet d'un paiement pour solde.

Enfin, chaque fois qu'il ne leur sera pas représenté un certificat d'admission à l'allocation temporaire les comptables ne devront accepter le dépôt du titre de pension que si la partie est connue d'eux comme domiciliée dans leur circonscription ou si elle justifie qu'elle remplit cette condition au moyen de pièces probantes telles que carte d'électeur, quittance de loyer, etc. Grâce à une fausse déclaration de domicile, l'intéressé pourrait, en effet, obtenir de la préfecture l'attestation qu'il ne figure pas sur la liste des allocataires alors qu'il aurait, en réalité, bénéficié de l'allocation. A raison de ce danger de fraude, il conviendra de contrôler très soigneusement, dans le cas susvisé, les indications données par les pensionnaires au sujet de leur domicile.

Il est essentiel qu'antérieurement au dépôt de leur titre, les bénéficiaires de l'allocation temporaire de 720 francs ou de 360 francs aient encaissé les derniers arrérages de cette allocation; autrement, comme leur certificat d'admission ne leur est pas laissé, il ne pourrait plus toucher les sommes leur revenant à ce titre et il en résulterait des complications au point de vue des précomptes à opérer sur les rappels de majorations. Les comptables ne devront donc jamais manquer d'interroger sur ce point les pensionnés qui viendront déposer leur titre et différer l'acceptation du dépôt tant que l'allocation temporaire n'aura pas été encaissée.

Cette recommandation s'applique d'une manière générale à tous les bénéficiaires de la loi du 25 mars 1920 et, en parti-

culier, aux veuves de moins de 55 ans, titulaires d'une pension de réversion pour lesquelles la majoration de pension serait inférieure à l'allocation de 720 francs. Ces dernières, en effet, pourraient être tentées de continuer à toucher l'allocation de 720 francs, momentanément plus avantageuse pour elles, sans songer qu'elles s'exposeraient ainsi à subir par la suite un précompte sur le montant même de leur pension.

Il conviendra d'aviser les pensionnaires qui se présenteront au mois d'août que leurs titres complétés par les mentions de majorations ne pourront être revenus de la Direction de la Dette inscrite pour l'échéance du 1^{er} septembre et que, dès lors, s'ils veulent toucher leurs arrérages à cette date ils devront ajourner le dépôt desdits titres. L'on procédera de même dans le mois qui précède les échéances variables avec les pensionnaires.

Quant à la déclaration modèle n° 2 que vous ferez souscrire au pensionnaire, elle constate :

1° Qu'il est ou non titulaire d'une autre pension de quelque nature que ce soit ;

2° Qu'il n'a pas été admis à l'allocation temporaire des petits retraités de l'État ou qu'il y a été admis suivant certificat joint et qu'il a touché le montant des derniers trimestres d'arrérages échus à telle perception ;

3° Enfin qu'il a ou non repris du service pendant la guerre. S'il y a lieu, le pensionnaire indiquera :

1° La nature des pensions qui lui ont été accordées ou de celle à laquelle il peut prétendre en raison de nouveaux services ;

2° La période pendant laquelle il a été mobilisé.

Dans le cas où le pensionné bénéficiaire de l'allocation temporaire des petits retraités, il doit toujours se dessaisir de son certificat d'admission au moment du dépôt du titre de pension et il y aurait lieu de surseoir à l'opération si cette pièce manquait. Toutefois, dans le cas de perte du certificat d'admission, il pourrait, à titre exceptionnel, être passé outre à la non production de ce document qui serait remplacé par une mention spéciale portée au verso de la déclaration modèle n° 2 et comportant tous les renseignements fournis par l'intéressé ou recueillis par le comptable au sujet de la commune de l'inscription, de la date de l'admission, du montant de l'allocation, etc., et qui sont de nature à permettre à la préfecture de retrouver trace de l'inscription. Cette mention serait signée du déclarant et du comptable.

Un numéro d'ordre (série ininterrompue de numéros par recette des finances) sera attribué à chaque déclaration modèle n° 2 et ce numéro sera reproduit au crayon bleu dans l'angle supérieur de gauche sur le titre de pension et, s'il est produit, sur le certificat d'admission.

Le certificat d'admission sera envoyé à la préfecture dans les conditions indiquées au paragraphe suivant.

La déclaration sera épinglée au titre de pension et envoyée immédiatement avec ce titre à la Direction de la Dette inscrite toutes les fois qu'un certificat d'admission aura été produit. Dans le cas contraire (non admission à l'allocation temporaire, perte du certificat d'admission), la déclaration sera transmise à la préfecture au lieu de certificat d'admission.

Quand, d'après le certificat d'admission, l'allocation temporaire aura pour point de départ une date postérieure au 1^{er} janvier 1920, il conviendra, pour s'assurer que l'intéressé n'a pas bénéficié précédemment de ladite allocation sous un autre numéro ou dans un autre lieu que ceux indiqués au certificat produit, de transmettre à la préfecture à la fois le

certificat d'admission² et la déclaration (mod. n° 2) dont le cadre II (verso) convenablement modifié aura dû être rempli par la partie.

Si le pensionnaire a perdu son titre de pension il devra remettre en plus de la déclaration ci-dessus une déclaration de perte de titre établie dans la forme habituelle par le maire de sa résidence, en présence de deux témoins et dûment légalisée. Mais il ne sera pas délivré de certificat de dépôt. Le comptable préviendra l'intéressé qu'il sera autorisé à toucher, en même temps que la pension principale, les augmentations de la loi du 25 mars 1920, sur la production de son certificat de vie quittancé, jusqu'au jour où des mesures nouvelles auront été prises au sujet de cette catégorie de pensionnaires.

Je n'ai pas besoin d'appeler l'attention sur l'intérêt qu'il y a à ce que ces opérations soient effectuées dans le plus bref délai possible, en vue, d'une part, de ne pas retarder l'époque à laquelle les pensionnaires pourront recueillir le plein bénéfice de la loi du 25 mars 1920 et, d'autre part, de réduire au minimum la période comprise entre le dernier paiement d'allocation temporaire et la date à laquelle le titre sera restitué pour permettre le paiement des rappels de majoration. Je ne puis à cet effet que rappeler les recommandations qui ont fait l'objet de la lettre du 22 mai 1920 (annexe n° 2), en ce qui concerne la publicité à donner aux présentes instructions.

VII

Communication à la préfecture des déclarations ou des certificats d'admission à l'allocation temporaire.

Les certificats d'admission ou les déclarations (en l'absence du certificat d'admission ou lorsque celui-ci ne remonte pas au 1^{er} janvier 1920) récapitulés, par arrondissement sur un état conforme au modèle n° 3 de la présente circulaire, seront transmis au préfet, ou directement par le receveur des finances au sous-préfet dans le cas où les états d'allocations aux petits retraités seraient tenus à la sous-préfecture, en vue tant de la radiation des états d'allocations, à compter du 1^{er} juin 1920, des pensionnés qui y figuraient, que la vérification des déclarations des intéressés.

Les préfets qui ont reçu à cet effet des instructions du Ministre (voir annexes nos 1 et 3) ont été priés de procéder d'urgence aux vérifications nécessaires et de renvoyer ces pièces revêtues de leur certification et, le cas échéant, de leurs observations dans le délai de dix jours.

Dès retour desdites pièces, les déclarations seront épinglées aux titres de pension correspondants avant d'être transmises à la Direction de la Dette inscrite comme il est indiqué au paragraphe suivant. Quant aux certificats d'admission, ils seront conservés pour être annexés aux titres de pension lorsqu'ils auront été renvoyés par la Direction de la Dette inscrite. Il y aura lieu de conserver également les états récapitulatifs, pour vérifier, au moins par épreuves, lors de la transmission des états d'allocations au 1^{er} septembre, si les radiations nécessaires ont bien été effectuées. Dans la négative, on devrait, avant d'adresser les états aux percepteurs, y procéder d'office, à charge, bien entendu, d'en aviser immédiatement la préfecture.

Les comptables supérieurs ne devront provoquer aucune radiation d'allocations temporaires attribuées à des pensionnaires militaires ou à des veuves de militaires avant d'avoir contrôlé, d'après les relevés de la Dette inscrite, que les intéressés, dont ils auraient reçu les titres, ont bien droit à une majoration de pension.

VIII

Envoi des certificats d'inscription à la Direction de la Dette inscrite (Service des Pensions).

Quand le certificat d'admission à l'allocation temporaire aura été produit, les titres de pension, appuyés de déclarations modèle n° 2, seront transmis au fur et à mesure de leur dépôt à la Direction de la Dette inscrite — Service des Pensions — Bureau de la *Liquidation et de la Revision*. Ils seront accompagnés de bordereaux établis en double expédition (voir § XIV ci-après). Par contre, dans tous les cas où la déclaration aura été transmise à la préfecture, il conviendra d'attendre le retour de cette pièce pour effectuer la transmission à la Direction de la Dette inscrite.

Les déclarations de perte de titres seront inscrites sur ces bordereaux, mais séparément et à la suite des titres, sous la rubrique : *Déclaration de perte de titres*.

Ces bordereaux porteront une suite de numéros non interrompus. Les titres seront classés par nature de pension et par ordre d'instruction au Grand-Livre de la Dette publique.

Des bordereaux spéciaux seront établis :

- 1° Pour les pensions des fonctionnaires civils ;
- 2° Pour les pensions des veuves et orphelins de fonctionnaires civils concédées soit avant, soit après le 11 janvier 1910 et dont les titres portent ou non, en haut et à droite, la mention « Veuves et orphelins » (Loi du 9 juin 1853) ;
- 3° Pour les pensions indiquées aux primo et secundo ci-dessus et dont la date de jouissance est postérieure au 1^{er} juillet 1919 ;
- 4° Pour les pensions militaires d'ancienneté (Guerre) ;
- 5° Pour les pensions militaires proportionnelles (Guerre) ;
- 6° Pour les pensions des veuves et d'orphelins de militaires (réversion d'ancienneté) [Guerre] ;
- 7° Pour les pensions militaires d'ancienneté (Marine) ;
- 8° Pour les pensions militaires proportionnelles (Marine) ;
- 9° Pour les pensions de veuves et d'orphelins (réversion d'ancienneté) [Marine] ;
- 10° Pour les pensions militaires (ancienneté) des Colonies ;
- 11° Pour les pensions de veuves et d'orphelins de militaires (réversion d'ancienneté) [Colonies] ;
- 12° Pour les titulaires de double pension.

Dans le cas où une pension serait partagée entre une veuve en deuxième nocés et des orphelins ou entre des orphelins de deux lits, les deux parts de pension devront figurer l'une au-dessous de l'autre.

Il en sera de même pour un pensionnaire titulaire d'une pension civile et d'une pension militaire.

Enfin, on mentionnera sur les deux bordereaux le numéro de l'inscription de la pension, le nom du pensionnaire et la somme annuelle.

IX

Renvoi aux comptables et remise aux parties des titres de pension.

Les titres de pension seront renvoyés aux Trésoreries générales, avec les déclarations correspondantes, frappées d'un timbre qui indiquera :

- 1° Le montant annuel de la majoration et, en plus, pour les veuves, l'allocation trimestrielle, s'il y a lieu ;
- 2° Les dates de jouissance de la majoration et de l'allocation trimestrielle.

Ces divers renseignements figureront sur le bordereau d'envoi qui enchemisera les titres ainsi complétés et qui

vaudra pour vous autorisation d'inscrire sur votre registre permanent A ou B, les majorations et les allocations trimestrielles.

Cette inscription se fera au dessous du montant de la pension principale, en désignant par la lettre M la majoration et par les lettres A T l'allocation trimestrielle, jusqu'au jour où de nouveaux imprimés de registres permanents comporteront des colonnes spéciales pour inscrire ces augmentations de pensions.

Les trésoriers généraux renverront ensuite à la Direction de la Comptabilité publique le bordereau dont s'agit, après avoir certifié que l'inscription de ces augmentations a été portée sur leurs registres permanents.

X

Précompte des allocations temporaires sur les rappels de majorations de pensions.

A compter du 1^{er} janvier 1920, la majoration de pension est substituée, pour les bénéficiaires de la loi du 25 mars 1920, à l'allocation de 720 francs de la loi du 23 février 1919 ou à celle de 360 francs de la loi du 21 octobre 1919. Comme, en fait, les intéressés ont touché ces allocations aux échéances des 1^{er} mars et 1^{er} juin, soit pour cinq mois 300 francs ou 150 francs, ils devraient normalement reverser les sommes payées sur les crédits afférents aux allocations temporaires et toucher intégralement, sur les crédits de la Dette viagère, les rappels de majoration de pension.

Dans un but de simplification, il a été décidé que les imputations antérieures ne seraient point modifiées et que l'on ne payerait, sur les crédits de la Dette viagère, que la différence entre le montant des rappels de majoration et la somme attribuée au titre de l'allocation temporaire, somme qui sera déterminée d'après les indications du certificat d'admission ou, à défaut, d'après la déclaration de l'intéressé corroborée par la certification du préfet. Mais dans tous les cas, la liquidation sera faite au dos de la déclaration par le trésorier général ou le receveur des finances, suivant le cas (voir § XIV) [1].

Cette déclaration appuyée, s'il y a lieu, du certificat d'admission portant la mention, signée du préfet : « Rayé des états d'allocation à compter du... » constituera ainsi la pièce essentielle dont il y aura lieu de se servir tant pour procéder à la liquidation de la somme à payer à titre de rappels de majoration sur les crédits de la Dette viagère, que pour justifier de l'opération dans les écritures. A cet effet, la déclaration et le certificat d'admission resteront toujours annexés au certificat de vie.

En règle générale, deux hypothèses sont à envisager :

a) *Le pensionné a déclaré qu'il n'avait pas été admis à l'allocation des petits retraités et le préfet a certifié l'exactitude de cette déclaration.*

En pareil cas, il n'y a aucune déduction à faire sur les rappels de majoration et le paiement intégral de ces rappels sera justifié par la déclaration même.

(1) La formule de liquidation imprimée est celle qui s'applique au cas le plus général, c'est-à-dire celui où le point de départ de l'allocation temporaire est antérieur au 1^{er} janvier 1920, et où la majoration part de cette dernière date. Dans les cas exceptionnels où il en serait autrement, le receveur des finances rectifierait cette formule à la plume.

b) *Le pensionné a été admis à l'allocation des petits retraités depuis une époque antérieure au 1^{er} janvier 1920 et le préfet a certifié qu'il avait été rayé des états à partir du 1^{er} juin 1920.*

Il conviendra alors de précompter sur les rappels de majoration 300 francs pour les retraités d'ancienneté et 150 francs pour les retraités militaires proportionnels. La quittance sur le certificat de vie sera donnée pour une somme inférieure de 300 francs ou de 150 francs à celle résultant de la liquidation normale et la dépense sera portée en écritures pour la somme nette effectivement payée.

Mais en dehors de ces deux hypothèses principales, d'autres cas pourront se présenter.

c) *La pension (ou le montant cumulé des deux pensions) est comprise entre 4,000 francs et 4,720 francs.*

Le pensionné ne bénéficiant que d'une allocation temporaire réduite égale à la différence entre le montant de sa pension et 4,720 francs, la somme à précompter est réduite en conséquence. Soit une pension de 4,300 francs et une allocation de 420 francs, dont le douzième est 35 francs, la somme à précompter serait de 175 francs (35×5).

d) *Par suite d'une erreur, un pensionné admis à l'allocation temporaire avec jouissance d'une date postérieure au 1^{er} janvier 1920 a été porté, contrairement aux instructions du Ministre, sur l'état au 30 juin 1920.*

Dans ce cas, qui restera vraisemblablement exceptionnel, la somme à précompter ne représentera généralement pas un nombre exact de douzièmes du montant annuel de l'allocation temporaire, mais le certificat d'admission permet de déterminer exactement la somme portée sur les états d'allocations pour la période commencée après le 1^{er} janvier 1920 et se terminant au 31 mai 1920. A défaut du certificat d'admission, le préfet aurait à indiquer cette somme au dos de la déclaration et à fournir les éléments de la liquidation (point de départ, montant de l'allocation).

Bien entendu il ne s'agit point ici du cas où le certificat portant jouissance d'une date postérieure au 1^{er} janvier 1920 fait suite à une autre inscription dans la même ou dans une autre localité.

e) *Le pensionné s'étant présenté tardivement pour déposer son extrait d'inscription a été maintenu sur les états d'allocations postérieurement au 1^{er} juin 1920.*

S'il en est ainsi, le préfet indiquera sur le certificat d'admission ou au dos de la déclaration la date à compter de laquelle la radiation a été opérée et l'on calculera le montant du précompte en conséquence. C'est là le seul cas dans lequel le montant du précompte pourra excéder 300 francs et atteindre soit 480 francs, si la radiation produit effet du 1^{er} septembre 1920, soit 660 francs, si elle produit effet du 1^{er} décembre 1920, etc.

f) *Il s'agit d'une femme de moins de 55 ans, titulaire d'une pension de réversion, qui touchait l'allocation de 720 francs de la loi du 23 février 1919, mais dont la majoration est inférieure à ce chiffre, sans qu'elle ait droit à l'allocation trimestrielle de la loi du 25 mars 1920, réservée exclusivement aux femmes âgées de plus de 55 ans.*

En principe, la somme à précompter devrait être égale à celle touchée au titre de l'allocation temporaire, ce qui, dans de nombreux cas, aurait pour conséquence de faire

porter le précompte pour partie sur le montant même de la pension. Mais, par mesure bienveillante, il a été décidé que l'on ne retiendrait jamais une somme supérieure au montant de la majoration pour la période de cinq mois se terminant au 1^{er} juin 1920. Exemple : une femme dont la pension est de 300 francs et la majoration de pension de 450 francs, soit 37 fr. 50 pour un mois et 187 fr. 50 pour 5 mois. La somme touchée au titre de l'allocation temporaire pour ces 5 mois est de 300 francs, mais au lieu de précompter 300 francs, on ne précompterait que 187 fr. 50. Bien entendu, il y aurait lieu de précompter 300 francs si l'allocation temporaire avait été irrégulièrement attribuée.

Par contre, dans le cas où l'intéressée aurait continué à toucher l'allocation temporaire pour une période postérieure au 1^{er} juin, il conviendrait, pour cette période d'effectuer le précompte intégral, au besoin sur les arrérages de la pension.

XI

sions concédées postérieurement au 1^{er} juillet 1919. — Compléments de pension.

Les titulaires de pensions civiles ou militaires portant jouissance d'une date postérieure au 1^{er} juillet 1919 et devant donner lieu de ce fait à l'attribution d'un complément auront à effectuer le dépôt de leur titre dans les conditions indiquées plus haut.

Lorsqu'il s'agira de pensions militaires, les titres seront tout d'abord reçus pour inscription de la majoration et restitués aux parties après avoir été complétés à cet égard. Il appartiendra ensuite aux intéressés de demander au Ministère des Pensions (1^{er} Service, 3^e bureau) l'attribution du complément, en ayant soin d'indiquer le numéro du titre de leur pension et la date du décret de concession de cette dernière. Sur le titre restitué à la partie après la première opération de majoration le payeur effectuera le précompte de l'allocation temporaire dans les conditions prévues au § X. Quant au titre nouveau établi après liquidation complémentaire de la pension et comprenant le complément, le rappel y afférent ne sera payé que sous déduction des arrérages perçus; pour la période concernant ce rappel, sur le titre ancien majoré comme il a été dit plus haut et dont le pensionnaire fera la remise au comptable pour être produit au soutien du paiement.

Les titres de pensions civiles sujettes à complément, au lieu de faire l'objet de la double opération indiquée ci-dessus, donneront lieu immédiatement à liquidation complémentaire et au besoin à révision de la part des Ministères liquidateurs. Ces titres seront, avant d'être remis aux intéressés, revêtus par la Direction de la Dette inscrite d'une mention indiquant que les rappels y afférents ne seront payables que sur présentation de la déclaration modèle n° 2 et que sous déduction : 1° des arrérages perçus sur l'ancien titre durant la période que concerne le rappel ; 2° des allocations temporaires touchées soit depuis le 1^{er} janvier 1920, soit depuis le point de départ de jouissance de la pension si cette dernière a été concédée avec jouissance partant d'une date postérieure. Les comptables se conformeront strictement aux indications ainsi données et produiront à l'appui du paiement l'ancien titre de pension dont les cases seront annulées, la déclaration modèle 2 et le certificat d'admission à l'allocation temporaire, s'il y a lieu.

Les titres de pensions civiles ou militaires présenteront de façon distincte la somme représentant le complément. Celui-ci devra être inscrit au registre permanent sous la lettre C.

XII

Dispositions spéciales aux pensions militaires revisées pour reprise de service pendant la guerre.

Une loi du 16 avril 1920 a institué au profit des pensionnés militaires d'ancienneté, indépendamment des majorations et compléments de pensions auxquels donnait ouverture la loi du 25 mars 1920, des droits basés sur les nouveaux services rendus pendant la guerre et qui nécessitent une révision de la pension pour les bénéficiaires déjà en possession de leur titre. Cette révision portant sur le principal même de la pension et n'étant susceptible d'être effectuée qu'avec le concours de l'autorité militaire, il a été reconnu que les titres afférents aux pensions dont il s'agit ne pourraient être utilement reçus par les agents du Trésor. Il y aura donc lieu de ne pas accepter les titres de pensions militaires dont la jouissance est antérieure au 2 août 1914 lorsqu'ils sont accompagnés d'un bulletin n° 2 dans lequel l'intéressé déclare avoir repris du service pendant la guerre. Cette interdiction s'applique même au cas où les intéressés figureraient sur les listes adressées par la Direction de la Dette inscrite.

Les comptables inviteront les parties à envoyer directement au Ministère des Pensions (1^{er} Service, 3^e bureau) une demande de révision indiquant le numéro du certificat d'inscription de leur pension ainsi que la date du décret de concession de cette dernière et accompagnée d'un état général de leurs services et campagnes qu'ils réclameront au dernier corps ou service auquel ils ont appartenu.

Pendant la période de liquidation de leur pension nouvelle les intéressés pourront, soit continuer à toucher les arrérages de leur ancienne pension et leur allocation temporaire, soit demander au Ministère des Pensions l'attribution, aux échéances de leur ancien titre, d'avances calculées d'après le tarif minimum de la pension revisée et récupérables sur les arrérages futurs de celle-ci. Dans le premier cas, ils conserveront leur titre de pension et leur certificat d'admission; dans le second, ils devront joindre à leur demande d'avance leur titre de pension accompagné d'un bulletin n° 2 dont la formule leur aura été fournie par le comptable et qu'ils auront fait remplir eux-mêmes par la préfecture à laquelle ils remettront leur certificat d'admission, s'il y a lieu.

Les titres afférents aux pensions ainsi revisées seront revêtus par la Direction de la Dette inscrite de mentions indiquant que la pension nouvelle annule la précédente, que le rappel d'arrérages ne sera payable que sur une production de la déclaration modèle 2 ainsi que l'ancien titre et que sous déduction : 1° des arrérages perçus sur l'ancien titre pour la période que concerne le rappel; 2° de l'allocation temporaire perçue soit depuis le 1^{er} janvier 1920, soit depuis le point de départ de jouissance de la pension, si cette dernière a été concédée avec jouissance d'une date postérieure; 3° des avances qui auraient été accordées par l'autorité militaire.

Dans le cas où l'intendance ne prescrirait pas un précompte de ce dernier chef, elle devrait remettre au pensionnaire, qui le représenterait à l'appui de son titre, un certificat constatant qu'aucune avance n'a été consentie.

Les comptables auront à se conformer strictement à ces indications.

XIII

Pensions nouvellement concédées.

Les pensions nouvelles qui seront concédées d'après les tarifs fixés par les lois des 25 et 16 avril 1920 ont pu donner

lieu à l'attribution de l'allocation temporaire, avant toute délivrance de titre, sur simple présentation d'une lettre d'avis ou certificat de concession de pension ou d'une autorisation provisoire de paiement d'avances sur une pension en cours de liquidation, conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 9 août 1919. Les allocations temporaires qui auraient été perçues dans ces conditions soit depuis le 1^{er} janvier 1920, soit depuis le point de départ de la jouissance de la pension, si celle-ci a été concédée à une date postérieure, devront, au vu d'un bulletin modèle 2, être précomptées sur les premiers arrérages touchés par la partie.

Il en serait de même des avances qui auraient été consenties par l'autorité militaire.

Une mention apposée sur le titre par la Direction de la Dette inscrite rappellera cette obligation aux comptables qui devront appliquer rigoureusement les prescriptions ci-dessus.

XIV

Établissement des décomptes de rappel et des quittances.

Par mesure de décentralisation et dans des conditions analogues à celles prévues par la circulaire du 25 mars 1920, relative à l'application de la loi du 31 mars 1919, les trésoriers généraux pourront charger les receveurs des finances ou certains d'entre eux seulement de procéder à la liquidation des décomptes de rappel prévus ci-dessus en ce qui concerne les pensions payables dans leur arrondissement. En pareil cas, la trésorerie générale mettra ou laissera à la disposition de la recette des finances les certificats d'admission annotés par l'autorité préfectorale et lui transmettra, dès qu'ils lui seront parvenus de la Direction de la Dette inscrite, les titres et les bulletins n° 2. La recette des finances procédera ensuite aux différentes opérations indiquées aux paragraphes précédents.

Les trésoriers généraux ou receveurs des finances conserveront en principe les titres de pension parvenus de la Direction de la Dette inscrite jusqu'à ce que les intéressés se soient présentés porteurs de leur certificat de vie ou aient remis cette pièce à un percepteur pour être transmise au comptable supérieur chargé du paiement.

D'une manière générale, les pensionnaires obtiendront des notaires ce certificat de vie sur la seule production de leur certificat de dépôt de titre de pension. Toutefois, dans certains cas particuliers, il pourra arriver que l'officier ministériel ne consente à délivrer le certificat de vie qu'au vu du titre lui-même; en pareille occurrence, la trésorerie générale devra communiquer le titre à l'intéressé, au besoin par l'intermédiaire du percepteur, sans se dessaisir toutefois du bulletin modèle 2 ni du certificat d'admission à l'allocation temporaire.

La trésorerie générale ou la recette des finances inscrira au verso et en marge des titres de pension le montant brut du rappel, le montant de la retenue à exercer pour allocation temporaire ou pour avance (voir les §§ X, XI, XII et XIII) et la somme nette à payer. Si aucun précompte ne doit être opéré, elle portera sur le titre, au dessous du montant brut du rappel, la mention : *Allocation temporaire ou avance à précompter : néant*. Elle adressera ensuite au percepteur le titre dûment estampillé et le certificat de vie revêtu de son visa. Ce comptable procédera au paiement des sommes dues et remettra le titre à la partie en échange du certificat de dépôt qu'il conservera dans ses archives.

En ce qui concerne l'établissement de la quittance sur les certificats de vie, lorsque les colonnes ouvertes à la suite de celle concernant la pension principale sous les rubriques

« Supplément de pension », « Allocation supplémentaire », « Complément de pension », ne seront pas utilisées, il y aura lieu de s'en servir pour l'inscription des sommes représentant respectivement la majoration de pension, l'allocation temporaire, le complément de pension et de modifier manuscritement en conséquence lesdites rubriques.

Quand, au contraire, ces colonnes seront occupées par les divers éléments de la pension primitive, il conviendra de porter au-dessous de l'accolade à laquelle elles aboutissent, les lettres M (majoration), C (complément), A T (allocation trimestrielle), et d'inscrire en regard les sommes qui seraient dues, pour le trimestre, à ces différents titres.

La majoration et le complément étant imputables sur le même chapitre devront, le cas échéant, être totalisés; l'allocation qui est payable sur un autre chapitre, restera en dehors de cette totalisation. Des chemises-enveloppes et des bordereaux détaillés spéciaux devront donc être établis : d'une part, pour la pension principale; d'autre part, pour la majoration et le complément, et enfin, pour l'allocation trimestrielle. Les pièces de dépense seront comprises dans la chemise-enveloppe concernant la pension principale, les autres chemises contiendront des mentions de référence voulues.

XV

Dispositions spéciales pour les retraités domiciliés à Paris.

En raison de l'organisation spéciale du service des allocations temporaires aux petits retraités de l'Etat à Paris, la procédure envisagée sous les §§ VI à IX sera modifiée de la façon suivante en ce qui concerne les pensionnés domiciliés dans cette ville :

Tout d'abord, les titres de pension seront déposés uniquement dans les perceptions, à l'exclusion de la Caisse centrale du Trésor public, de la Recette centrale de la Seine et de la Direction de la Dette inscrite.

Les percepteurs ne devront accepter que les titres appartenant à des retraités domiciliés dans le ressort de leur perception. Cette situation de fait sera facilement contrôlée toutes les fois que le dépositaire remettra un certificat d'admission à l'allocation temporaire; au cas contraire, il appartiendra aux comptables d'exiger, comme il a été dit plus haut, la production d'une pièce établissant le domicile du retraité.

Les certificats d'admission ou les déclarations modèle 2 (en l'absence du certificat d'admission ou lorsque celui-ci ne remonte pas au 1^{er} janvier 1920) seront adressés à la mairie de l'arrondissement qui les retournera à la perception après y avoir porté les indications utiles. Les transmissions se feront directement de la perception à la mairie et inversement sans passer par la Recette centrale. Afin d'éviter autant que possible des radiations inopportunes, la communication du certificat à la mairie n'aura lieu que quinze jours après l'envoi du titre de pension correspondant à la Recette centrale; en cas de rejet par celle-ci, titre et certificat d'admission devront être rendus à la mairie.

Les titres de pension, appuyés des déclarations modèles n° 2, seront, dans tous les cas, transmis à la Dette inscrite par l'intermédiaire de la Recette centrale. Quand il sera en possession des pièces visées par la mairie, le percepteur fera parvenir à la Caisse centrale celles de ces dernières qui concernent les pensions payables par ladite Caisse et conservera au contraire les pièces afférentes aux pensions assignées sur sa propre caisse.

Les titres seront en totalité adressés par la Direction de la Dette inscrite à la Caisse centrale. Celle-ci retiendra ceux de ces titres qui sont payables à ses guichets jusqu'à ce que

XVI

XVII

XVIII

XIX

ANNEXE N° 1

5° De toute autre retraite ouvrant le droit à l'allocation de 720 francs, mais non inscrite sur le Grand-Livre de la Dette viagère ;

6° De toute pension n'ouvrant pas le droit à l'allocation de 720 francs et notamment d'une pension ou d'une allocation de la loi du 31 mars 1919, qui ne serait pas fondée sur la durée des services (les seules pensions de la loi du 31 mars 1919, qui donnent droit à la majoration sont celles accordées par application des articles 59 et 60 de ladite loi).

Il en résulte que, conformément aux prescriptions de la loi du 21 octobre 1919, la loi du 23 février 1919 reste applicable jusqu'au 31 décembre 1920 à l'égard de tous les bénéficiaires de cette dernière loi qui, non visés par la loi du 25 mars 1920, ne peuvent pas prétendre à la majoration de pension.

Sauf modification ultérieure de la législation, les préfectures auront donc à maintenir jusqu'à la fin de l'année 1920, sur les états trimestriels d'allocations, tous les pensionnés rentrant dans l'une ou l'autre des catégories énumérées sous les cinq premières rubriques ci-dessus.

Par contre, elles devront rayer desdits états :

a) Tous les retraités militaires proportionnels qui touchaient l'allocation de 360 francs.

b) Tous les retraités du Trésor dont la pension est basée sur la durée des services et qui touchaient l'allocation de 720 francs.

Mais comme la Direction de la Dette inscrite ne sera pas immédiatement en mesure d'assurer le paiement des majorations de pensions substituées aux allocations temporaires, cette radiation ne devra être effectuée que postérieurement à l'échéance du 1^{er} juin, de manière à ce que tous les bénéficiaires actuels de l'allocation temporaire de 720 francs ou de 360 francs continuent à figurer sur les états au 1^{er} juin.

Les mesures nécessaires seront prises, sans que les intéressés aient à formuler aucune demande, ni à accomplir, quant à présent, aucune formalité, pour que les majorations de pensions leur soient payées dans le plus bref délai possible avec rappels à compter du 1^{er} janvier 1920, mais déduction faite des cinq mois d'allocation temporaire afférents aux échéances des 1^{er} mars et 1^{er} juin. Ces mesures feront l'objet d'instructions ultérieures.

Quant aux titulaires de pensions susceptibles d'obtenir la majoration et qui n'auraient pas encore demandé ou obtenu l'allocation temporaire, il n'y a plus aucun motif pour les inscrire sur les états d'allocations et je vous prie, d'une part, d'inviter les commissions à ne point poursuivre l'examen de demandes dont elles pourraient être saisies et, d'autre part, de vous abstenir d'inscrire sur les états au 1^{er} juin les intéressés qui ne figuraient pas aux états précédents. Cette règle ne souffrirait d'exceptions que dans les cas prévus à l'article 16 de l'instruction du 24 février 1919 et où il s'agirait de pensionnés susceptibles d'obtenir des rappels remontant à une époque antérieure au 1^{er} janvier 1920.

J'attache une grande importance à ce que les dispositions qui précèdent soient exactement appliquées et je ne saurais trop vous recommander d'y veiller personnellement.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente lettre.

Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur de la Comptabilité publique,
DARTIGUE AVE.

ANNEXE N° 2

LETRE du 22 mai 1920 adressée par le Directeur de la Comptabilité publique aux Trésoriers-Payeurs généraux, relativement à l'application de la loi du 25 mars 1920.

Il a été décidé que les majorations de pensions prévues par la loi du 25 mars 1920 seront attribuées aux titulaires de pensions d'ancienneté et de pensions proportionnelles inscrites au Trésor, dans les conditions suivantes :

Les intéressés seront invités à déposer contre reçu entre les mains du comptable chargé du paiement des arrérages, leur cer-

tificat d'inscription, à y joindre toutes les fois qu'ils bénéficient de l'allocation temporaire des petits retraités de l'Etat leur certificat d'admission à cette allocation et à souscrire une déclaration sur une formule imprimée dont vous recevrez le nombre d'exemplaires nécessaire.

Les titres seront envoyés à la Direction de la Dette inscrite qui, avant de les renvoyer pour être restitués à leurs titulaires, y apposera un timbre indiquant le montant annuel de la majoration.

Des instructions détaillées vous seront adressées et les imprimés nécessaires mis à votre disposition dans un délai assez rapproché, mais certainement pas en temps utile pour permettre de retenir les titres présentés à l'échéance du 1^{er} juin ; d'ailleurs, même si l'envoi des instructions avait été plus rapide, il n'aurait pas été matériellement possible de procéder immédiatement au retrait des titres, pour ce double motif :

1° Que le paiement de l'allocation temporaire au 1^{er} juin doit nécessairement précéder cette opération, puisque le certificat d'inscription n'étant pas laissé entre les mains des intéressés, ces derniers ne pourraient plus percevoir les sommes leur revenant à ce titre ;

2° Que la date à partir de laquelle le retrait est susceptible d'être effectué n'est pas la même pour les différentes catégories de titres, les uns pouvant être retirés dès la réception des instructions, les autres seulement après l'envoi aux comptables de relevés spéciaux, plus ou moins longs à établir selon la nature des pensions.

C'est ainsi que seuls seront retenus d'office à partir du lundi 21 juin 1920, les certificats d'inscription :

Des pension civiles (1853) — fonctionnaires, veuves et orphelins ;

Des pensions ecclésiastiques sardes ;

Des pensions et indemnités de réforme de la magistrature (loi du 30 août 1883) ;

Des indemnités aux anciens professeurs des facultés de théologie catholique et protestante (lois des 27 juin 1885 et 9 décembre 1905) ;

Des pensions aux ministres des Cultes (loi du 9 décembre 1905) ;

Et des pensions provenant de la Caisse des retraites ecclésiastiques (loi du 30 janvier 1907).

Quant à toutes les autres catégories de pensions donnant droit à la majoration de la loi du 25 mars 1920, elles ne devront être retenues qu'après réception des relevés visés plus haut, dont l'envoi est prévu pour la deuxième quinzaine de juin ou le commencement de juillet, en ce qui concerne les titres des pensions civiles (1790) et ceux des pensions militaires de la Guerre, de la Marine et des Colonies. Seront ensuite transmis, dans un délai aussi court que possible, mais certainement un peu plus long, les relevés concernant les veuves des militaires des armées de terre et de mer, dont l'établissement est subordonné à la réception de renseignements qui ont dû être demandés aux Ministères de la Guerre ou de la Marine.

Pour toutes ces catégories de pensions, en effet, l'attribution de la majoration est subordonnée à cette condition qu'il s'agisse d'une pension d'ancienneté. Or, rien ne différencie les titres afférents aux pensions d'ancienneté de ceux concernant les pensions d'invalidité et c'est pour ce motif que les comptables ne peuvent pas procéder d'office aux retraits et doivent attendre la réception des relevés qui leur indiqueront qu'elles sont parmi ces pensions celles qui ouvrent effectivement le droit à la majoration.

Les opérations de retrait de titres se trouvent ainsi retardées par la force même des choses, mais il importe — dans l'intérêt même des pensionnés et pour ne point les priver pendant un temps trop long tout à la fois de l'allocation temporaire qu'ils cesseront de toucher à compter du 1^{er} juin et de la majoration qu'ils ne commenceront à percevoir qu'après le renvoi de leur titre par la Direction de la Dette inscrite — de prendre toutes dispositions utiles pour éviter que ce retard ne se prolonge plus qu'il n'est indispensable.

A cet effet, les comptables du Trésor ne devront point manquer, lors des paiements de pensions à l'échéance du 1^{er} juin, d'inviter les intéressés à ne pas attendre l'échéance suivante pour venir déposer leurs titres de pension et leur certificat d'inscription à l'allocation temporaire, mais à venir effectuer cette opération dans les délais qui résultent des indications ci-dessus, selon la nature

de leur pension. Bien entendu, pour les retraités dont le titre ne doit être retiré que sur le vu d'un relevé, ils s'abstiendront de toute recommandation à cet égard tant qu'ils ne se seront pas informés s'il s'agit bien d'une pension directe d'ancienneté ou d'une pension de reversion d'ancienneté. Autrement, ils risqueraient d'induire en erreur, sur l'étendue de leurs droits, les titulaires de pensions d'invalidité.

Il vous appartient d'adresser d'urgence et de manière à ce qu'elles parviennent avant le 1^{er} juin, des instructions dans ce sens aux comptables placés sous vos ordres, de les inviter à apposer des affiches manuscrites dans leurs bureaux et d'user, de votre côté, des moyens de publicité dont vous pouvez disposer, en vue d'aboutir, dans le plus bref délai possible, au retrait des titres susceptibles d'être majorés par application de la loi du 25 mars 1920.

Vous vous entendrez, d'ailleurs à cet effet et notamment pour les annonces à publier dans les journaux locaux, avec la préfecture à qui le Ministre a transmis copie de la présente lettre dont vous voudrez bien m'accuser réception.

DARTIGUENAVE.

ANNEXE N° 3

LETTRE du 14 juin 1920 adressée par le Ministre des Finances aux Préfets relativement aux mesures à prendre en vue tant de la radiation, des états d'allocations temporaires aux petits retraités de l'Etat, des bénéficiaires de la loi du 25 mars 1920, que du précompte des allocations attribuées depuis le 1^{er} janvier 1920 sur les rappels de majorations de pensions.

Comme suite à mes lettres des 1^{er} et 22 mai 1920, j'ai l'honneur de vous transmettre cinq exemplaires de la circulaire de mon Administration qui fixe définitivement les conditions dans lesquelles les majorations, compléments et allocations temporaires prévus par la loi du 25 mars 1920 seront attribués aux bénéficiaires de ladite loi et spécifie les règles à suivre en vue du passage des intéressés du régime des lois des 23 février et 21 octobre 1919 à celui de ladite loi du 25 mars 1920. C'est à ce dernier point de vue que la circulaire dont il s'agit intéresse tout particulièrement les services de la préfecture qui aura à participer dans une large mesure à son application.

Le problème à résoudre est celui-ci : les majorations de pensions étant attribuées à compter du 1^{er} janvier 1920 et étant exclusives des allocations temporaires aux petits retraités de l'Etat, lesquelles, en fait, ont été touchées pendant cinq mois et pourront l'être, dans certains cas, pendant huit mois et même pendant onze mois, il convient de prendre les mesures nécessaires en vue non seulement d'assurer le précompte des allocations de l'espèce sur les rappels de majorations, mais aussi d'éviter tout paiement par double emploi. A ce effet, il faut que tous les bénéficiaires de la loi du 25 mars 1920 soient rayés des états d'allocations à compter d'une date déterminée, fixée en principe au 1^{er} juin 1920, et que les comptables du Trésor chargés du paiement de la majoration soient exactement informés de la date de cette radiation, pour leur permettre de fixer le montant du précompte et de déterminer le net à payer.

Les dispositions arrêtées sont les suivantes :

Lorsqu'ils déposeront leur titre de pension pour l'inscription du montant de la majoration, les pensionnaires qui n'avaient pas obtenu l'allocation des petits retraités en feront la déclaration sur une formule spéciale et ceux qui en bénéficiaient se dessaisiront de leur certificat d'admission. Quant à ceux qui auraient perdu ce dernier document, ils fourniront sur la déclaration ci-dessus visée tous les renseignements utiles pour y suppléer.

Les certificats d'admission ou, à défaut les déclarations (modèle n° 2 de la circulaire) seront transmis tous les cinq jours à la préfecture avec un état récapitulatif (modèle n° 3). Dans les arrondissements où les états d'allocations seraient tenus par les sous-préfets, les receveurs des finances transmettront succinctement les documents dont il s'agit aux sous-préfets.

Au reçu de ces documents, le rôle de la préfecture (ou de la sous-préfecture) consistera, d'une part, à procéder d'extrême urgence à la radiation des états d'allocation de tous les pensionnaires indiqués comme touchant l'allocation des petits retraités et, d'autre part, à s'assurer s'il est bien exact que les autres ne figurent pas sur les états dont il s'agit.

Les résultats sommaires de cette vérification seront portés dans la dernière colonne de l'état modèle n° 3 et le préfet (ou le sous-préfet) mentionnera en outre sur chaque certificat d'admission ou chaque déclaration soit que la radiation a été opérée pour produire effet à compter de telle date, soit que l'intéressé ne figurait pas sur les états d'allocation soit enfin que les déclarations de l'intéressé doivent être rectifiées de telle manière, ou que l'on se trouve en présence d'un cas particulier entraînant telles conséquences. La mention à porter sur les certificats d'admission et qui sera appuyée de votre signature, sera la suivante : « Rayé des états d'allocation à compter du..... ».

J'ajoute que contrairement aux dispositions primitivement envisagées et en raison de la difficulté qu'il y a, pour certaines catégories de pensions, à déterminer si elles sont susceptibles d'ouvrir le droit au bénéfice de la loi du 25 mars 1920, il est préférable que la préfecture ne procède point par voie de radiation d'office et qu'elle attende pour procéder à la radiation d'avoir reçu les états modèle n° 3.

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'intérêt qu'il y a à ce que les vérifications dont il s'agit soient effectuées par vos bureaux avec le plus grand soin et la plus grande diligence de manière à ce que vos certifications correspondent exactement à la réalité et à ce que les pièces puissent être retournées aux receveurs des finances dans le délai imparti de dix jours.

Dans le cas où les sous-préfets auraient à intervenir, je vous ferais adresser, sur votre demande, un nombre d'exemplaires de la circulaire ci-jointe suffisant pour que chaque sous-préfet puisse en avoir un.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas entièrement applicables aux retraités militaires. Ces derniers seront, comme tous les autres pensionnés, appelés à souscrire la déclaration modèle n° 2 ; mais ceux qui ont repris du service pendant la guerre feront parvenir cette déclaration eux-mêmes à la préfecture, qui devra la leur renvoyer après l'avoir complétée et avoir opéré leur radiation sur la liste des allocataires. Cette pièce servira ultérieurement à déterminer le montant des retenues sur les arrérages de la nouvelle pension.

Je signale en terminant qu'au cas de changement de domicile des pensionnaires, les préfectures ou sous-préfectures auront à se renseigner auprès du service intéressé du domicile primitif sur la situation des parties au point de vue de l'allocation temporaire avant de compléter le bulletin n° 2. D'autre part, quand d'après les certificats d'admission, l'allocation temporaire aura pour point de départ une date postérieure au 1^{er} janvier 1920, elles devront s'assurer que les intéressés n'ont pas bénéficié précédemment de ladite allocation sous un autre numéro ou dans un autre lieu que ceux indiqués aux certificats produits.

Je vous prie de vouloir bien veiller personnellement à l'application des prescriptions qui précèdent et de m'accuser réception de la présente lettre.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur de la Comptabilité publique,

DARTIGUENAVE.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION DE LA DETTE INSCRITE
SERVICE DES PENSIONS
BUREAU DE L'INSCRIPTION

PENSION (A)

REÇU

le certificat d'inscription n°
de _____ francs au nom de
M.

déposé par (B) { le titulaire.
le mandataire } du
le représentant légal

titulaire,

Domicile du déposant :

A

le

(A) Indiquer la nature de la pension.

(B) Biffer les mentions inutiles.

Timbre
du
comptable.

TRÉSOR PUBLIC

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION DE LA DETTE INSCRITE
SERVICE DES PENSIONS
BUREAU DE L'INSCRIPTION

CERTIFICAT DE DÉPOT

MODÈLE N° 1.

DE

Circulaire
du 14 juin 1920.**TITRE DE PENSION**

(Application de la loi du 25 mars 1920.)

REÇU de M.

le certificat d'inscription de pension (A)

N° _____ de _____

francs

au nom de M.

déposé par (B) { le titulaire.
le mandataire } du titulaire.
le représentant légal

Domicile du déposant :

(A) Indiquer la nature de la pension.

(B) Biffer les mentions inutiles.

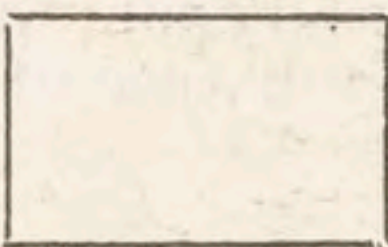
A

le

(Signature du comptable.)

Timbre
du
Comptable.

(1)



MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION DE LA DETTE INSCRITE

SERVICE DES PENSIONS

BUREAU DE L'INSCRIPTION

(1) Ce numéro (série ininterrompue par recette des finances) est reproduit au crayon bleu sur le titre et sur le certificat d'admission.

(2) Nom et prénoms, tels qu'ils figurent sur le titre.

(3) Biffer l'une des deux mentions.

(4) Indiquer la nature de la pension en instance.

(5) Ne concerne que les pensionnaires militaires, marins ou anciens fonctionnaires civils.

DÉCLARATION A SOUSCRIRE PAR LE PENSIONNAIRE

MODÈLE N° 2

APPLICATION DE LA LOI DU 25 MARS 1920

Circulaire
du 14 juin 1920

Je soussigné (2) _____, demeurant
à _____ (département de _____), rue _____, n° _____, déclare :

(3) ne pas être titulaire d'une pension autre que celle dont je dépose le titre en même temps que la présente déclaration.

1° ou être titulaire de deux pensions, savoir :

a) de la pension n° _____ de _____ francs ;

b) de la pension n° _____ de _____ francs.

ou être en instance de pension (4).

(3) ne pas avoir été admis à l'allocation aux petits retraités de l'Etat.

2° ou avoir été admis à l'allocation temporaire aux petits retraités de l'Etat selon certificat ci-joint et avoir touché les arrérages du dernier trimestre échu de cette allocation à la perception de _____, département de _____

(3) ne pas avoir repris du service pendant la guerre.

3° ou avoir repris du service pendant la guerre du _____ au _____ 19 _____ (5)

N. B. — Au moment de l'envoi à la Direction de la Dette inscrite, le Trésorier-Payeur général devra épingler au titre la présente déclaration et mentionner dans la colonne *Observations* des bordereaux d'envoi de titres les numéros et la nature des pensions inscrites au nom d'un même titulaire ;

Avis. — Quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension sera passible des peines prévues par la loi du 5 septembre 1919.

A

le

(Signature.)

192

(Biffer celle des mentions imprimées qui sont sans objet ou inexactes et ajouter telles observations ou renseignements qu'il appartiendra s'il s'agit d'une déclaration erronée ou d'un cas particulier.)

ou que

A _____, le _____ 1920.

Le Déclarant, Visa du Comptable qui a reçu la déclaration :

La date d'échéance du dernier trimestre de pension tombant le 1920, la somme à payer sur la majoration, pour la période du 1^{er} janvier 1920 à la date de l'échéance (mois et jours), ressort à..... dont il y a lieu de déduire la somme attribuée, au titre de l'allocation aux petits retraités de l'Etat, du 1^{er} janvier au 1920, date de la radiation des états, soit pour mois.....

NET à payer.....

Circulaire
du 14 juin 1920.

(Période du _____ au _____ 192__.)

NOTA. — Porter sur cet état les pièces transmises dans l'ordre suivant : 1^o les certificats d'admission ; 2^o les déclarations de pensionnaires qui ont perdu leur certificat d'admission ; 3^o les déclarations de pensionnaires qui n'ont jamais obtenu l'allocation temporaire. Pour ces derniers, les receveurs des finances laissent en blanc les colonnes 3, 5 et 6.

La colonne 7 est réservée au préfet qui, selon le cas, y porte l'une des mentions suivantes : « Rayé à compter du... », Renseignements exacts. — Rayé à compter du... ». « Ne figure pas sur les états » ; ou rectifie, comme il y a lieu, les indications erronées.

[illegible]

A _____, le _____ 192 ____ . CERTIFIÉ EXACT,
Le Receveur des Finances, A _____, le _____ 192 ____
Le Préfet,

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 21 juin 1920, complétant la liste des diplômes d'études universitaires ou professionnelles constituant des titres à l'acquisition de la qualité de citoyen français par les sujets ou protégés français non originaires de l'Algérie, de la Tunisie ou du Maroc, résidant en France, en Algérie ou dans une Colonie autre que leur pays d'origine.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRAN-
ÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 21 juin 1920, complétant la liste des diplômes d'études universitaires ou professionnelles constituant des titres à l'acquisition de la qualité de citoyen français par les sujets ou protégés français non originaires de l'Algérie, de la Tunisie ou du Maroc, résidant en France, en Algérie ou dans une Colonie autre que leur pays d'origine,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 21 juin 1920, complétant la liste des diplômes d'études universitaires ou professionnelles constituant des titres à l'acquisition de la qualité de citoyen français par les sujets ou protégés français non originaires de l'Algérie, de la Tunisie ou du Maroc, résidant en France, en Algérie ou dans une Colonie autre que leur pays d'origine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 juillet 1920.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 21 juin 1920.

Monsieur le Président,

Un décret, pris à la date du 18 mai 1915, sur le rapport de l'un de mes prédécesseurs, a fixé la liste des diplômes d'études universitaires ou professionnelles constituant des titres à l'acquisition de la qualité de citoyen français par les sujets ou protégés français non originaires de l'Algérie, de la Tunisie ou du Maroc, qui résident en France, en Algérie ou dans une Colonie autre que leur pays d'origine.

Il m'a paru que cette liste devrait être complétée par l'inscription des diplômes d'ingénieurs délivrés par les Instituts techniques fonctionnant auprès des Facultés des sciences.

Tel est l'objet du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'article 1^{er} de la loi du 25 mars 1915, relative à l'acquisition de la qualité de citoyen français aux originaires de l'Algérie et les protégés français non originaires de la Tunisie et du Maroc qui résident en France, en Algérie ou dans une Colonie autre que leur pays d'origine;

Vu le décret du 18 mai 1915, portant énumération des diplômes d'études universitaires ou professionnelles donnant des titres à l'acquisition de la qualité de citoyen français pour certains indigènes de nos Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'énumération contenue dans l'article 1^{er} du décret du 18 mai 1915 susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

« Les diplômes d'ingénieurs délivrés par les Instituts techniques fonctionnant auprès des Facultés des sciences ».

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à la Montellerie, le 21 juin 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

L'HOPITEAU.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 juin 1920, autorisant divers travaux et l'augmentation de dotations concernant la construction des Chemins de fer en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 juin 1920, autorisant divers travaux et l'augmentation de dotations concernant la construction des Chemins de fer en Afrique occidentale française.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 23 juin 1920, autorisant divers travaux et l'augmentation de dotations concernant la construction des Chemins de fer en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 juillet 1920.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 23 juin 1920.

Monsieur le Président,

La loi du 23 décembre 1913 a autorisé le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 167 millions pour l'exécution de divers travaux parmi lesquels figurent l'achèvement du Chemin de fer de Thiès à Kayes et le prolongement du Chemin de fer de la Côte d'Ivoire,

Le Gouverneur général vient de demander à mon Département l'autorisation de poursuivre les travaux du Thiès-Kayes entre les points 510 kilomètres et 576 kilomètres et d'entreprendre jusqu'à concurrence d'une dépense de 25,000 francs les installations complémentaires des gares d'Abidjan (Chemin de fer de la Côte d'Ivoire). Il demande en même temps que les allocations attribuées par des décrets antérieurs à des études ou travaux déjà autorisés sur le Thiès-Kayes soient, en raison de la hausse des prix de la main-d'œuvre et des matériaux, augmentées, savoir : de 25,000 francs, pour les études de cette ligne, et de 700,000 francs, pour la construction du tronçon 340 kilomètres à 396 kilomètres.

Ces propositions sont appuyées des projets définitifs du tronçon du Thiès-Kayes compris entre 510 kilomètres et 576 kilomètres et des installations complémentaires des gares d'Abidjan-ville et Abidjan-lagune. Ces projets sont bien établis et je les ai revêtus de mon approbation.

En ce qui concerne le Thiès-Kayes, les dépenses nouvelles à engager s'élèvent à 4, 175,000 francs, savoir : 25,000 francs, pour les études ; 700,000 francs, pour le tronçon 340 kilomètres à 396 kilomètres, et 3,450,000 francs pour le tronçon 510 kilomètres à 576 kilomètres. Si, à cette somme de 4,175,000 francs, on ajoute le montant des évaluations rectifiées des travaux déjà autorisés, tel qu'il a été fixé par le décret du 18 mai 1918, soit 20,460,000 francs, on arrive à un total de 24,635,000 francs, encore inférieur à l'allocation globale de 25 millions fixée pour le Thiès-Kayes par la loi du 23 décembre 1913.

D'autre part, si, à ce total de 24,635,000 francs, afférent au Thiès-Kayes, on ajoute les 25,000 francs prévus pour les installations complémentaires d'Abidjan, on trouve une somme de 24,660,000 francs inférieure aux ressources réalisées sur l'emprunt et qui s'élèvent à 25 millions.

Il y a lieu de remarquer d'ailleurs que d'autres travaux déjà autorisés sur le même emprunt, tels que le prolongement de la voie ferrée au nord de Bouaké, prévu au décret du 18 mars 1914 pour 4,650,000 francs, l'embranchement de Dimbokro vers Daloa, prévu au décret du 23 avril 1914 pour 8 600,000 francs, la première section de la ligne de Kankan à Beyla, prévue au décret du 26 septembre 1914 pour 6,495,000 francs, la ligne de Grand-Popo à Lokossa, prévue au décret du 23 avril 1914 pour 3.800,000 francs, demeurent suspendus jusqu'à ce que de nouvelles ressources financières aient été réalisées.

Les travaux projetés devant être exécutés directement par la Colonie, les prescriptions de l'alinéa 1^{er} de l'article 3 de la loi susvisée qui se rapportent aux projets de contrats ne trouvent pas ici leur application.

Enfin, le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française dispose des ressources nécessaires pour assurer le service régulier de l'emprunt autorisé.

J'ai, en conséquence, après avoir pris l'avis de M. le Ministre des Finances, l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint, autorisant l'ouverture de divers travaux et l'augmentation de certaines dotations concernant la construction des Chemins de fer en Afrique occidentale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 23 décembre 1913, autorisant le Gouverneur de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 167 millions applicables à l'exécution de divers travaux publics ;

Vu le décret du 23 décembre 1913, autorisant la réalisation, sur ledit emprunt, d'une somme de 25 millions entièrement versée par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse à la date du 15 novembre 1917 ;

Vu les disponibilités actuelles de l'emprunt précité ;

Considérant que les projets définitifs des installations complémentaires des gares d'Abidjan (Chemin de fer de la Côte d'Ivoire), dont la dépense est évaluée au total à 4,150.000 francs, ont été approuvés par le Ministre des Colonies ;

Considérant que le projet définitif du tronçon du Chemin de fer de Thiès à Kayes compris entre les points 510 kilomètres et 576 kilomètres, dont la dépense pour les travaux d'infrastructure

et des gares est évaluée à 3,450,000 francs, a été approuvé par le Ministre des Colonies ;

Après avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée, jusqu'à concurrence d'une dépense de 25,000 francs, l'ouverture des travaux à exécuter, conformément aux dispositions des projets définitifs ci-dessus visés, pour les installations complémentaires des gares d'Abidjan (Chemin de fer de la Côte d'Ivoire).

Art. 2. — L'allocation affectée par les décrets des 27 janvier et 26 septembre 1914 aux études du Chemin de fer de Thiès à Kayes est portée de 175,000 francs à 200,000 francs.

L'allocation affectée par les décrets des 31 mars 1914 et 18 mai 1918, aux travaux de construction du tronçon de Chemin de fer de Thiès à Kayes, compris entre 340 kilomètres et 396 kilomètres, est portée de 5,070,000 francs à 5,770,000 francs.

Art. 3. — Est autorisée, jusqu'à concurrence d'une dépense de 3,450,000 francs, l'ouverture des travaux à exécuter, conformément au projet définitif ci-dessus visé, pour l'infrastructure et la construction des gares du tronçon du Chemin de fer de Thiès à Kayes, compris entre les points 510 kilomètres et 576 kilomètres.

Art. 4. — En attendant la réalisation de nouvelles ressources financières, le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française est autorisé à prélever, en cas de besoin, sur les disponibilités de la Caisse de réserve du budget général, une somme de 2,650,000 francs, pour assurer la continuation des travaux du Chemin de fer de Thiès à Kayes. Cette somme sera reversée à la Caisse de réserve dès que les nouvelles ressources auront été réalisées.

Art. 5. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à la Montellerie, le 23 juin 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulquant en Afrique occidentale française le décret du 29 juin 1920, modifiant les dispositions du décret du 1^{er} août 1916, portant attribution de la Médaille coloniale avec l'agrafe « Afrique occidentale française ».

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 29 juin 1920, modifiant les dispositions du décret du 1^{er} août 1916, portant attribution de la Médaille coloniale avec l'agrafe « Afrique occidentale française » ;

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 29 juin 1920, modifiant les

dispositions du décret du 1^{er} août 1916, portant attribution de la Médaille coloniale avec l'agrafe « Afrique occidentale française ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 juillet 1920.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 29 juin 1920.

Monsieur le Président,

Le décret du 1^{er} août 1916, accorde la Médaille coloniale au personnel militaire français et indigène ayant séjourné en Afrique occidentale française, pendant deux mois au moins, entre le 1^{er} mai et le 31 décembre 1914 (art. 1^{er}, § 3).

L'application stricte des termes de ce décret conduirait à attribuer la Médaille coloniale à tous les indigènes servant dans leur pays d'origine dans la période considérée, même sans y avoir participé à des opérations de guerre. Une pareille interprétation aurait pour résultat de diminuer le prestige de la Médaille coloniale.

En conséquence, j'ai préparé le projet de décret ci-joint, en vue de n'accorder le bénéfice des dispositions du paragraphe 3 susvisé qu'aux militaires indigènes ayant participé à une action de guerre.

Si vous approuvez ces dispositions, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien revêtir le décret ci-joint de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre,
ANDRÉ LEFÈVRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Guerre.

Vu l'article 75 de la loi du 26 juillet 1893, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1894, créant une Médaille coloniale;

Vu l'article 77 de la loi du 13 avril 1898, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898, relatif à cette Médaille;

Vu le décret du 1^{er} août 1916, portant concession de la Médaille coloniale avec agrafe « Afrique occidentale française », pour l'année 1914,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le texte du paragraphe 3 de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} août 1916 est abrogé et remplacé par le suivant :

« 3^o Au personnel militaire français avant séjourné en Afrique occidentale française, pendant deux mois au moins, entre le 1^{er} mai et le 31 décembre 1914, et au personnel militaire indigène originaire de l'Afrique occidentale française, qui, séjournant dans ce groupe de Colonies au cours de la même période, aurait pris une part effective à des opérations de guerre qui seront déterminées par le Général commandant supérieur des Troupes du groupe de l'Afrique occidentale française. »

Art. 2. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à la Montellerie, le 29 juin 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,
André LEFÈVRE.

Loi instituant une fête nationale de Jeanne d'Arc, fête du patriotisme.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La République française célèbre annuellement la fête de Jeanne d'Arc, fête du patriotisme.

Art. 2. — Cette fête a lieu le deuxième dimanche de mai, jour anniversaire de la délivrance d'Orléans.

Art. 3. — Il sera élevé, en l'honneur de Jeanne d'Arc, sur la place de Rouen, où elle a été brûlée vive, un monument avec cette inscription.

A Jeanne d'Arc

LE PEUPLE FRANÇAIS RECONNAISSANT

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 10 juillet 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
T. STEEG.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Président du Conseil par intérim.

LHOPITEAU.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 20 juillet 1920, portant promulgation du Traité de Paix signé à Saint-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919, entre, d'une part, la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, l'Italie et le Japon, Principales Puissances alliées et associées, la Belgique, la Chine, Cuba, la Grèce, le Nicaragua, le Panama, la Pologne, le Portugal, le Siam et l'Etat tchéco-slovaque et, d'autre part, l'Autriche; ainsi que du Protocole et de la déclaration signés, le même jour, par les mêmes Puissances.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 20 juillet 1920, portant promulgation du Traité de Paix signé à Saint-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919 entre, d'une part, la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, l'Italie et le Japon, Principales Puissances alliées et associées, la Belgique, la Chine, Cuba, la Grèce, le Nicaragua, le Panama, la Pologne, le Portugal, le Siam et l'Etat tchéco-slovaque et, d'autre part, l'Autriche; ainsi que du Protocole et de la déclaration signés, le même jour, par les mêmes Puissances,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 20 juillet 1920, portant promulgation du Traité de Paix signé à Saint-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919, entre, d'une part, la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, l'Italie et le Japon, Principales Puissances alliées et associées, la Belgique, la Chine, Cuba, la Grèce, le Nicaragua, le Panama, la Pologne, le Portugal, le Siam et l'Etat tchéco-slovaque et, d'autre part, l'Autriche; ainsi que du Protocole et de la déclaration signés, le même jour, par les mêmes Puissances (1-2).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakr, le 22 août 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 27 juillet 1920, attribuant la médaille coloniale avec agrafe « Sahara ».

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 27 juillet 1920, attribuant la médaille coloniale avec agrafe « Sahara ».

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 27 juillet 1920, attribuant la médaille coloniale avec agrafe « Sahara ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 août 1920.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 27 juillet 1920.

Monsieur le Président,

Aux mois de février et mars 1920, un raid aérien a été accompli, réalisant d'Alger à Dakar la traversée du Sahara.

Dans l'accomplissement de cette mission périlleuse, le personnel français et indigène a fait preuve, tant dans les opérations de préparation que dans celles d'exécution au-delà d'In-Salah, de qualités d'endurance et de courage, qui sont précisément celles qu'a prévues la loi du 13 avril 1898 pour légitimer l'attribution, à titre de récompense, de la médaille coloniale.

J'ai l'honneur, en conséquence, de soumettre à votre approbation le projet de décret ci-joint attribuant à ce personnel la médaille coloniale avec agrafe « Sahara ».

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre,
ANDRÉ LEFÈVRE.

(1) La loi du 1^{er} juillet portant approbation : 1^o du traité de Saint-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919; 2^o des deux arrangements de même date, a été publiée au n^o 818 du *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, p. 436.

(2) Le décret du 20 juillet 1920 et le texte du Traité de Paix avec l'Autriche sont insérés au *Journal officiel* de la République française, n^o 202, du 26 juillet 1920, p. 10681.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

Vu l'article 75 de la loi du 26 juillet 1893, créant une médaille coloniale;

Vu l'article 77 de la loi de finances du 15 avril 1898, accordant le droit à l'obtention de la médaille coloniale pour participation à des missions coloniales périlleuses,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le droit à l'obtention de la médaille coloniale avec agrafe « Sahara » est acquis : au personnel militaire français et indigène ayant participé aux opérations de préparation et d'exécution des raids aériens accomplis, en février et mars 1920, d'Alger à Tamanrasset et d'Alger à Dakar, sous réserve que ce personnel ait efficacement dépassé, dans cette mission, le parallèle d'In-Salah, ainsi qu'au personnel militaire français et indigène ayant participé aux opérations de recherche de l'avion du général Laperrine.

Art. 2. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 27 juillet 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

André LEFÈVRE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL (Agriculture) réglant les conditions de désinfection des peaux vertes en provenance des Colonies (1).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu la loi sur le code rural, du 21 juin 1898, et notamment l'article 57 de ladite loi;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 6 octobre 1904;

Vu le décret du 11 juin 1905, relatif à l'importation et au transit des animaux et des produits d'origine animale, et notamment l'article 14 dudit décret;

Vu l'arrêté du 11 août 1919;

Vu l'avis du Comité consultatif des épizooties;

Sur le rapport du Directeur des Services sanitaires et scientifiques et de la répression des fraudes,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 5 de l'arrêté du 11 août 1919, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les peaux vertes pourront être transportées directement du quai de débarquement à des tanneries agréées à cet effet par le vétérinaire inspecteur du port. Le transport et la manutention de ces marchandises sont effectués d'après les prescriptions et sous le contrôle du vétérinaire inspecteur. Les autorisations accordées, toujours révocables, seront aussitôt retirées en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations imposées.

Les peaux vertes qui ne bénéficient pas des dispositions qui précèdent sont soumises, lors du débarquement, à une désinfection opérée par un procédé agréé par le Ministre de l'Agriculture.

Toutes ces opérations sont effectuées par les soins et aux frais des importateurs.

(1) Cet arrêté abroge l'article 5 de l'arrêté du 11 août 1919 prohibant le transit de tous les animaux vivants en provenance de l'Afrique occidentale française, qui a été publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n^o 771, du 13 septembre 1919, page 585.

Art. 2. — Le directeur général des Douanes, les préfets des départements et les vétérinaires inspecteurs des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 28 juillet 1920.

J.-H. RICARD.

DÉCISION du Général commandant supérieur des Troupes, modifiant l'arrêté du 26 avril 1920, sur le service de l'Alimentation des Troupes en Afrique occidentale française.

LE GÉNÉRAL DE DIVISION MORDRELLE, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU GROUPE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,

Sur le rapport de l'Intendant militaire, directeur du Service de l'Intendance,

DÉCIDE :

Article premier. — A compter du 1^{er} juin 1920, les modifications suivantes sont apportées à l'arrêté du 26 avril 1920 :

Tableau 3. — Colonne « Viande fraîche » : mettre pour Dakar, Gorée, Ouakam, 385 francs au lieu de 260 francs.

Tableau 4. — Colonne « Viande fraîche ou conserve » : mettre pour Dakar, Gorée, Ouakam, 1 fr. 38 au lieu de 1 fr. 04 ; le montant de l'indemnité représentative de vivres devenant ainsi : pour les européens, de 4 fr. 46 au lieu de 4 fr. 12 ; pour les indigènes, de 2 fr. 53 au lieu de 2 fr. 19.

Colonne « Observations », ajouter la phrase suivante : « Dans le calcul de l'indemnité représentative de viande pour Dakar, Gorée, Ouakam, il a été tenu compte que les corps de troupe consomment deux jours par semaine du poisson frais au lieu de viande ».

Dakar, le 8 juin 1920.

MORDRELLE.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur général
de l'Afrique occidentale française,
MERLIN.

DÉCISION du Général commandant supérieur des Troupes, modifiant l'arrêté du 26 avril 1920, sur l'alimentation des Troupes de l'Afrique occidentale française.

LE GÉNÉRAL DE DIVISION MORDRELLE, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU GROUPE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,

Sur le rapport de l'Intendant militaire, directeur du Service de l'Intendance,

DÉCIDE :

Article premier. — A compter du 1^{er} juillet 1920, les modifications suivantes sont apportées à l'arrêté du 26 avril 1920, sur l'alimentation des Troupes en Afrique occidentale française :

Tableau 3. — Colonne « Viande fraîche » : Tiaroye, Rufisque, Thiès, mettre 287 francs au lieu de 250 francs.

Tableau 4. — Colonne « Viande fraîche ou conserve » : Tiaroye, Rufisque, Thiès, mettre 1 fr. 20 au lieu de 1 franc.

Le montant de l'indemnité représentative de vivres devenant ainsi : pour les européens, de 4 fr. 27 au lieu de 4 fr. 07, et pour les indigènes, de 2 fr. 35 au lieu de 2 fr. 15.

Colonne « Observations ». — Il a été tenu compte dans le calcul de l'indemnité de Tiaroye, Rufisque, Thiès, que les corps consomment deux jours par semaine du poisson frais au lieu de viande.

Dakar, le 23 juillet 1920.

Pour le Général,
Commandant supérieur en inspection :
Le Général, Commandant la Défense,
chargé de l'expédition des affaires,

APPROUVÉ :

GADEL.

Le Gouverneur général
de l'Afrique occidentale française,
MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'arrêté du 28 novembre 1914, portant règlement sur le régime des déplacements en Afrique occidentale française du personnel des divers Services civils.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 et les actes qui l'ont modifié, notamment le décret du 13 juin 1912, portant règlement sur les déplacements du personnel colonial ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1914, portant règlement sur les déplacements du personnel des Services civils de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'approbation ministérielle donnée au présent acte par dépêche ministérielle n° 28 du 6 juillet 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau n° 3 annexé à l'arrêté susvisé du 28 novembre 1914 est remplacé par le tableau ci-après :

TABLEAU N° 3 Tarif des indemnités.

CATÉGORIES	INDEMNITÉ		
	JOURNALIÈRE normale	JOURNALIÈRE réduite	PARTIELLE
1 ^{re} Catégorie A.....	20	10	7
1 ^{re} — B.....	18	9	6
2 ^e —	15	7 50	5
3 ^e —	12	6	4 50
4 ^e —	8	4	4
5 ^e —	7	3 50	3
6 ^e —	6	3	2 50

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, le Gouverneur des Colonies, Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs et les Commissaires du Gouvernement général des Colonies et Territoires du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 5 août 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général complétant l'arrêté du 21 juin 1920 (indemnité exceptionnelle de cherté de vie.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 13 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 mai 1920, abrogeant le paragraphe 1^{er} de l'article 6 du décret du 26 novembre 1919 et maintenant, jusqu'au 31 décembre 1920, au profit du personnel colonial, l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre intitulée désormais indemnité exceptionnelle de cherté de vie;

Vu l'arrêté du 21 juin 1920, abrogeant le paragraphe 2 de l'article 7 de l'arrêté du 5 décembre 1919, pris en exécution du décret du 26 novembre 1919;

Vu le câblogramme ministériel, en date du 27 juillet 1920;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 21 juin 1920 susvisé est complété comme suit :

L'indemnité exceptionnelle du temps de guerre est maintenue au taux de 720 francs jusqu'au 31 décembre 1920 sous la désignation d'indemnité exceptionnelle de cherté de vie

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, le Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs et les Commissaires du Gouvernement général des Colonies et Territoires du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 20 août 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif aux pensions de retraite et gratifications de réforme des gardes de cercle.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1912, relatif aux pensions de retraite et gratifications de réforme des gardes de cercle;

Vu l'arrêté du 25 mars 1918, modifiant l'article 23 du précédent et l'addendum en date du 19 août 1913;

Vu la décision réglementaire du 15 juillet 1919, relative au décompte des fractions d'année et de franc dans le décompte des pensions militaires;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER

ATTRIBUTION DE PENSIONS ET GRATIFICATIONS

Article premier. — *Catégorie des pensions, taux.* — Il peut être alloué aux gardes de cercle de l'Afrique occidentale française, sur les fonds des budgets locaux des différentes Colonies du groupe :

- 1^o Des pensions de retraite pour ancienneté de services;
- 2^o Des pensions proportionnelles;
- 3^o Des pensions pour cause de blessures ou infirmités;
- 4^o Des gratifications de réforme.

Le taux des pensions et le taux des gratifications de réforme sont fixés conformément au tableau ci-après :

GRADES	PENSION ANCIENNETÉ de service — Maximum 25 ans de services	PENSION PROPORTIONNELLES		PENSIONS DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU INFIRMITÉS							
				1 ^{re} CLASSE	2 ^e CLASSE	3 ^e CLASSE			4 ^e CLASSE		
		Minimum	Accroissement	Cécité ou amputation de deux membres. Pension fixe quelle que soit la durée du service	Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage de deux membres. Pension fixe quelle que soit la durée du service	Minimum	Accroissement	Maximum	Minimum	Accroissement	Maximum
		15 ans de services	par année Supplémentaire			jusqu'à 15 ans de services	au delà de 15 ans et par année	à 25 ans de services	jusqu'à 20 ans de services	au delà de 20 ans et par année	à 25 ans de services
Gardes....	175 »	100 »	7 50	200 »	175 »	150 »	2 50	175 »	150 »	5 »	175 »
Brigadiers.	225 »	150 »	7 50	250 »	225 »	200 »	2 50	225 »	200 »	5 »	225 »
Brigadiers-chefs.	275 »	200 »	7 50	300 »	275 »	250 »	2 50	275 »	250 »	5 »	275 »

Ces pensions sont accordées aux intéressés, sur leur demande ou d'office, par arrêté pris dans les conditions de l'article 23 ci-après.

Art. 2. — *Pensions pour ancienneté de services.* — Le droit à la pension de retraite à titre d'ancienneté de services est acquis par vingt-cinq années de services effectifs.

Art. 3. — *Pensions proportionnelles.* — Le droit à la pension proportionnelle est acquis par quinze années de services effectifs. En cas d'interruption, l'intéressé devra avoir accompli une période minimum de cinq années consécutives de services.

Bien qu'ayant accompli quinze années de services effectifs, nul ne peut faire valoir ses droits à la pension

proportionnelle, s'il est encore lié par un rengagement. Toutefois, ces conditions restrictives ne seront pas exigées des gardes qui, en cours de service au delà de quinze ans, seraient devenus, pour une cause étrangère au service, incapables de remplir leurs fonctions et qui, comme tels, pourront être proposés d'office pour la liquidation de leur pension proportionnelle.

Art. 4. — *Décompte des services.* — Les services comptent, en matière de pension, du jour de l'incorporation. Ils cessent du jour de l'expiration du dernier rengagement et, pour les gardes maintenus en service postérieurement à leur libération (pour cas de force majeure), du jour de leur renvoi dans leurs foyers.

Art. 5. — *Conditions d'ancienneté dans un grade.* — Les gradés n'ont droit à la pension proportionnelle ou à la retraite d'ancienneté correspondant à leur grade qu'autant qu'ils sont titulaires de ce grade depuis deux ans au minimum.

A défaut de cette condition, ils reçoivent la pension correspondant au grade immédiatement inférieur.

Art. 6. — *Pensions de retraite pour blessures et infirmités.* — Le droit à pension de retraite pour blessures ou infirmités est acquis, sans condition d'ancienneté de service, sous réserve :

1° Que les blessures ou infirmités aient été contractées dans le service ;

2° Qu'elles aient été reconnues incurables ;

3° Qu'elles puissent être rangées dans l'une des quatre classes ci-après :

Première classe : Cécité ou amputation des deux membres ;

Deuxième classe : Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage des deux membres ou infirmités équivalentes ;

Troisième classe : Blessures ou infirmités qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre ou infirmités équivalentes ;

Quatrième classe : Blessures ou infirmités qui mettent l'intéressé hors d'état de service et de pourvoir à sa subsistance.

Art. 7. — *Blessures ou infirmités pouvant ouvrir des droits à pension.* — Aucune blessure ou infirmité quelle que soit sa gravité, ne peut ouvrir le droit à la retraite s'il n'est pas établi, avec certitude, qu'elle est imputable au service des gardes de cercle.

Toute infirmité survenue pendant l'activité de service, toute affection contractée pendant l'accomplissement d'un service commandé ou manifestement aggravée par les obligations du service, ne suffit pas pour ouvrir le droit à la retraite. Il faut que cette infirmité ou affection ne provienne ni d'une prédisposition constitutionnelle évidente, ni d'une cause naturelle, et résulte nettement soit d'un accident occasionné par l'accomplissement d'un ordre, soit de l'action même des fatigues inhérentes au service auxquelles est exposé le garde de cercle.

Art. 8. — *Suspension du droit à la pension.* — Tout garde de cercle démissionnaire, destitué ou révoqué de son emploi, perd ses droits à pension. S'il est remis en activité, ses premiers services lui sont comptés.

Celui qui est constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières ou convaincu de malversation, perd ses droits à pension, lors même qu'elle aurait été liquidée ou inscrite au grand livre.

Cette dernière disposition est applicable au garde de cercle convaincu de s'être démis de son emploi à prix d'argent et à celui qui aurait été condamné à une peine afflictive ou infamante. Dans ce dernier cas, s'il y a eu réhabilitation, les droits à pension sont rétablis.

La pension de retraite, quelle que soit sa nature, est également suspendue par la résidence, pendant plus d'une année, dans une Colonie appartenant à une nation étrangère, sans autorisation du Lieutenant-Gouverneur.

Toutefois, le séjour à l'étranger, avec autorisation, ne pourra excéder trois années. Le droit à pension est supprimé pour les titulaires prenant du service à la solde d'une nation étrangère.

Le droit à la jouissance d'une pension pour blessure ou infirmités est en outre suspendu si le titulaire est admis à

un emploi public rétribué quelconque. La pension est remise en paiement sur la demande de l'intéressé à l'expiration des nouveaux services à moins que ceux-ci n'aient donné lieu à la concession d'une nouvelle pension dont l'obtention entraînerait de plein droit la radiation de la première.

Les pensions de gardes de cercle ne peuvent se cumuler avec un traitement quelconque sur les fonds de l'Etat, des Colonies, des communes ou des établissements publics, que dans les cas où le total dudit traitement et de la pension serait inférieur au montant de la solde dégagée de tous accessoires dont jouissait le titulaire au moment de son admission à la retraite.

Lorsque ce total dépasse le montant de la solde, il y est ramené par la suspension d'une partie de la pension.

Les pensions sont incessibles et insaisissables, sauf en cas de dette envers l'Etat ou envers la Colonie.

Art. 9. — *Lorsqu'un garde de cercle aura effectué, comme garde de cercle, ses services successifs lui donnant droit à la pension proportionnelle ou à la pension de retraite dans deux ou plusieurs Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, la charge de ces pensions sera répartie entre les différentes Colonies intéressées, en proportion de la durée des services accomplis dans chacune d'elles, la dernière Colonie dans laquelle aura servi le garde devant liquider la pension dans les conditions fixées par l'article 23.*

Art. 10. — *Gratification de réforme.* — La gratification de réforme est concédée aux gardes de cercle pour blessures reçues ou infirmités contractées au service qui, tout en ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 7, sont cependant de nature à réduire, d'une façon appréciable, leur faculté de travail. Elle est renouvelable ou permanente et, dans l'un ou l'autre cas, elle est payée intégralement par le budget local de la Colonie au service de laquelle se trouvait le garde de cercle quand s'est produit la blessure ou l'infirmité ayant motivé une allocation.

Le taux annuel de la gratification de réforme est fixé ainsi qu'il suit, selon la gravité de la blessure ou de l'infirmité :

Première catégorie : Pour une réduction d'au moins 30 % des facultés de travail, la moitié de la pension de retraite à vingt ans de service ;

Deuxième catégorie : Pour une réduction d'au moins 20 % des facultés de travail, le tiers de cette pension ;

Troisième catégorie : Pour une réduction d'au moins 10 % des facultés de travail, le sixième de cette pension.

Art. 11. — *Durée de la gratification.* — La gratification de réforme est accordée pour un an, elle peut être renouvelée ou convertie en gratification permanente lorsque les infirmités qui ont motivé sa concession sont devenues incurables. Elle peut être suspendue ou retirée, pour condamnation, faute grave, inconduite habituelle ou indignité, par l'autorité qui en avait ordonné l'allocation, sur un rapport détaillé des autorités de qui relève la localité habitée par l'intéressé.

Le renouvellement de la gratification est subordonné, en principe, au résultat de l'examen physique des titulaires qui sont appelés, à cet effet, à subir une visite médicale annuelle de la part du médecin désigné par le commandant de la circonscription administrative dans laquelle ils résident.

Si cette visite permet de constater que l'infirmité pour laquelle la gratification avait été accordée a disparu ou que le titulaire a recouvré la faculté de travailler, la gratification est accordée une dernière fois.

La gratification est également supprimée lorsque le titulaire ne répond pas à la convocation l'appelant à subir l'examen médical ci-dessus dans un délai de deux mois, sauf le cas de raisons valables admises par l'autorité administrative de sa résidence. Passé ce délai, le titulaire est immédiatement rayé des contrôles.

Les anciens gardes qui ont été rayés de la gratification peuvent, par la suite, adresser une demande de réadmission si leur état d'invalidité première, due à la même blessure ou à la même infirmité, vient à se produire. Les formalités à accomplir sont les mêmes que pour les gardes proposés pour la première fois.

La période d'interruption ne donne lieu à aucun rappel d'arrérages.

Art. 12. — *Non réversibilité en cas de décès.* — Les pensions et gratifications sont acquises jusqu'au jour du décès inclus; les sommes non perçues par l'ayant droit sont remises aux héritiers.

Les pensions et gratifications ne sont pas réversibles.

CHAPITRE II

PIÈCES À FOURNIR ET ÉTABLISSEMENT DES DOSSIERS

Art. 13. — *Pièces à fournir pour l'admission à la pension pour l'ancienneté de service et proportionnelle.* — Lorsque les gardes de cercle désirent être admis à la retraite pour ancienneté de service ou à la pension proportionnelle, ils établissent une demande conforme au modèle n° 1, laquelle est transmise, suivant le cas, au Gouverneur général, au Lieutenant-Gouverneur ou au Commissaire du Gouvernement général, par la voie hiérarchique.

Si le garde de cercle est proposé d'office pour l'admission à la retraite pour ancienneté de service ou à la pension proportionnelle, cette proposition, conforme au modèle n° 1, est établie par l'administrateur commandant le peloton auquel appartient le garde.

Dans tous les cas, il est joint à la demande ou proposition ci-dessus :

- 1° Un état des services conforme au modèle n° 2;
- 2° Un certificat d'individualité conforme au modèle n° 3.

Ces pièces, établies par le commandant de cercle, sont transmises sous le bordereau n° 4, servant de chemise de dossier.

Art. 14. — *Pièces à fournir pour les pensions pour causes de blessures ou d'infirmités.* — En outre des pièces prescrites à l'article précédent, les dossiers de proposition de pension pour causes de blessures ou infirmités doivent être accompagnés des documents ci-après, réunis ou établis également par le commandant de cercle :

- 1° Certificat d'origine, modèle n° 5;
- 2° Certificat d'incurabilité, modèle n° 6;
- 3° Procès-verbal d'examen, modèle n° 8.

Art. 15. — *Pièces à fournir pour une gratification de réforme.* — Les pièces à fournir à l'appui d'une demande de gratification de réforme sont :

- 1° Demande ou proposition, modèle n° 7;
- 2° Etat de services, modèle n° 2;
- 3° Certificat d'individualité, modèle n° 3;
- 4° Certificat d'origine, modèle n° 5 et pièces annexées, s'il y a lieu;
- 5° Procès-verbal d'examen, modèle n° 8.

La pièce à fournir à l'appui d'une demande de renouvellement de gratification ou de sa conversion en gratification permanente consiste en un procès-verbal d'examen conforme au modèle n° 8.

Art. 16. — *Etat des services.* — Les états des services doivent relater tous les renseignements inscrits sur les feuillets matriculaires et, notamment, les dates et la durée de chaque rengagement ainsi que les dates de chaque nomination.

Art. 17. — *Certificat d'origine de blessures.* — Le certificat d'origine doit être rédigé par trois témoins ou au moins deux, en termes clairs, précis et circonstanciés, il doit indiquer la date, le lieu de l'accident, la nature du service que l'intéressé accomplissait à ce moment et la relation de l'accident avec l'accomplissement dudit service.

Le médecin mentionne aussi exactement que possible, dans la partie qui lui est réservée, le siège et la nature des lésions, en décrivant minutieusement l'état immédiat résultant de la cause invoquée, sans viser les conséquences ou les complications qui pourront ou qui ont pu se produire.

Le certificat d'origine doit, autant que possible, être contemporain des faits qu'il constate.

Au cas où il aurait été dressé après coup, l'administrateur y joindrait un rapport complémentaire exposant :

- 1° Les motifs qui n'ont pas permis de l'établir plus tôt;
- 2° La manière de servir et la situation de l'intéressé depuis l'accident;

3° Les faits et témoignages susceptibles de donner au certificat le caractère d'authenticité nécessaire pour justifier l'attribution de pension ou gratification.

Art. 18. — *Certificat d'incurabilité.* — La justification de l'incurabilité est établie par le certificat modèle n° 6 émanant du médecin par lequel l'intéressé a été traité en dernier lieu ou qui a été désigné à cet effet.

Ce certificat décrit exactement les blessures ou infirmités.

Lorsqu'il s'agit de mutilation ou de lésions irrémédiables, l'incurabilité peut être prononcée d'emblée, mais lorsqu'il concerne des affections chroniques elle ne doit être déclarée qu'après que toutes les ressources thérapeutiques ont été déclarées sans résultat.

Art. 19. — *Procès-verbal d'examen.* — Le procès-verbal d'examen est établi, en principe, par deux médecins autres que celui qui a délivré le certificat d'incurabilité.

Au cas où l'insuffisance ou la dissémination du personnel médical ne permettrait pas de faire examiner le garde par deux médecins, mention en sera faite dans le procès-verbal d'examen.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20. — *Services des anciens militaires ou marins indigènes de l'Etat.* — Les services militaires des anciens militaires ou marins indigènes leur sont décomptés en totalité pour l'attribution de la retraite pour ancienneté de service et pour la pension proportionnelle dans les gardes de cercle sous les réserves ci-après :

1° La pension d'ancienneté est calculée exclusivement d'après le dernier grade dont l'intéressé était détenteur comme garde de cercle;

2° Pour obtenir, dans les conditions ci-dessus, une retraite pour ancienneté de service ou une pension proportionnelle, les anciens militaires doivent compter au moins six années consécutives de services effectifs comme garde de cercle. Il ne sera tenu compte des services militaires antérieurs qu'autant que justification en sera faite par les intéressés par la production de leur livret individuel ou de toute autre pièce établissant nettement les services accomplis.

La charge résultant des années de services effectués par des gardes de cercle comme militaires ou marins réguliers,

dans une ou plusieurs Colonies de l'Afrique occidentale française, dans d'autres Colonies ou à l'étranger incombe à la Colonie dans laquelle l'intéressé était en service au moment de son admission à la retraite. S'il a servi dans plusieurs Colonies de l'Afrique occidentale française comme garde de cercle, ces Colonies se répartissent entre elles la charge dont il s'agit au prorata des années de service que l'intéressé a effectué dans chacune d'elles.

Les anciens militaires jouissant d'une pension proportionnelle ou pour ancienneté de service au titre militaire et qui servent comme garde de cercle cumulent cette pension avec leur solde de gardes de cercle.

A leur libération, il ne sera pas établi de dossier de pension en leur faveur, et leur temps de service comme garde de cercle ne leur créera aucun droit à une pension au titre civil. Ils continueront simplement à toucher les arrérages de la pension militaire.

Art. 21. — *Services antérieurs autres que les services militaires.* — Les anciens gardes-frontières de l'Etat, anciens militaires ayant servi dans une des Colonies de l'Afrique occidentale française ou de l'Afrique équatoriale française peuvent faire valoir dans le décompte de leurs services pour la retraite les années de services effectués dans les formations énumérées ci-dessus jusqu'à concurrence de six années au maximum.

Les justifications de ces services antérieurs sont faites, à la requête des intéressés, par les attestations légales, certificats, extraits de contrôle, etc., qu'il leur serait possible de produire.

Les charges résultant des années de service ci-dessus sont supportées et réparties, s'il y a lieu, dans les conditions prévues à l'article précédent.

Toute décision nommant un garde de cercle doit contenir l'énumération des services antérieurs de ce garde susceptible d'entrer ultérieurement en ligne de compte pour l'établissement des droits à pension.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS D'ORDRE ET DE COMPTABILITÉ

Art. 22. — *Liquidation des pensions et des gratifications de réforme.* — La liquidation des pensions et des gratifications de réforme est effectuée :

1° Par les soins de la Direction des Finances et de la Comptabilité, si le garde est en service au Gouvernement général ;

2° Par les soins des bureaux compétents des Colonies ou des Territoires dans les autres cas.

Art. 23. — *Concession de la pension ou gratification de réforme.* — 1° Si l'intéressé est en service au Gouvernement général, l'arrêté de concession est rendu par le Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement et publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française ;

2° Si l'intéressé est en service dans une des Colonies du groupe, l'arrêté de concession est rendu par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil et publié au *Journal officiel* de la Colonie ;

3° Si l'intéressé est en service dans un des Territoires du groupe, l'arrêté de concession pris par le Commissaire du Gouvernement général devra être ratifié par le Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement et publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Dans les cas prévus aux articles 9 et 20, la dépense entraînée par la pension ou gratification devant être

supportée par les budgets de plusieurs Colonies, l'arrêté de concession, pris dans les conditions indiquées au début de cet article, sera communiqué avec le détail de la liquidation à l'ordonnateur de chaque budget participant à la dépense ; l'arrêté sera publié au *Journal officiel* de chaque Colonie intéressée.

Art. 24. — *Délai d'appel et décompte des fractions.* — Les titulaires ont un délai de deux mois, à compter du jour où ils ont reçu notification de l'arrêté de concession, pour se pourvoir, s'ils le jugent à propos, devant la juridiction contentieuse. Les pensions sont liquidées d'après la durée des services, en comptant : pour six mois les fractions de quinze jours au moins jusqu'à six mois et quatorze jours, et pour une année les fractions qui dépasseraient six mois quatorze jours.

Si la liquidation présente une fraction de franc, la fraction de 50 centimes et au-dessus sera comptée, pour un franc, la fraction en dessous de 50 centimes sera retranchée.

Art. 25. — *Délivrance et enregistrement des titres.* — Chaque pensionnaire reçoit un titre de pension signé par l'autorité qui a rendu l'arrêté de concession, et enregistré sur un grand livre ouvert à cet effet dans chaque Colonie ou Territoire. Pour les gratifications de réforme, une ampliation de l'arrêté rendu, comme il est dit ci-dessus pour les pensions de retraite, tient lieu de titre. Elles seront enregistrées sur un registre spécial.

Une ampliation des arrêtés allouant des pensions ou gratifications de réforme est communiqué au Contrôle financier, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 22 mars 1907.

Les arrêtés sont notifiés aux trésoriers-payeurs intéressés.

Art. 26. — *Entrée en jouissance d'une pension ou gratification de réforme.* — L'entrée en jouissance d'une pension ou gratification de réforme compte de la date à laquelle le titulaire est rayé du contrôle des gardes de cercle, que cette date concorde ou non avec l'expiration de son engagement comme garde de cercle.

Art. 27. — *Paiement des arrérages.* — Les arrérages des pensions sont payables par trimestre et à terme échu aux dates suivantes :

1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre.

Les gratifications de réforme sont payables par semestre et à terme échu.

Le paiement des pensions ou gratifications de réforme aux gardes de cercle est assuré dans les mêmes conditions que celui des pensions de l'Etat.

Un certificat de cessation de paiement est produit à l'appui du premier paiement d'arrérages.

Les pensions ou gratifications de réforme sont rayées du grand livre après trois ans de non réclamation des arrérages ; leur rétablissement ne donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la demande.

Art. 28. — *Avances sur pension.* — Il peut être accordé des avances sur les pensions en cours de liquidation si la situation des intéressés le comporte.

En aucun cas, l'avance ne doit être supérieure aux deux tiers du montant des arrérages qui auraient pu être perçus à la date de la dernière échéance trimestrielle de paiement si la concession de la pension avait été faite avant cette date sur la base du projet de liquidation.

La somme payée à titre d'avance est précomptée sur les premiers arrérages de la pension et mention doit en être faite sur le titre.

Les avances ne sont accordées que sur la demande de l'intéressé et avec l'autorisation du Chef de la Colonie ou du Territoire.

Art. 29. — *Disposition de comptabilité.* — Les pièces justificatives des paiements des arrérages des pensions ou gratifications de réforme sont centralisées par le trésorier-payeur de chaque Colonie qui en impute le montant au compte : Divers budgets de l'Afrique occidentale française (L/C de dépenses à régulariser). A la fin de chaque mois, ce comptable remet à l'ordonnateur un bordereau des paiements du mois, appuyé des pièces justificatives; l'ordonnateur émet, au nom du trésorier-payeur, un mandat budgétaire appuyé de ces pièces justificatives, en ce qui concerne les paiements effectués pour le compte du budget de sa Colonie.

Le remboursement des avances faites par le trésorier-payeur, pour le compte d'autres budgets du groupe, est poursuivi dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 2 mai 1912.

Art. 30. — Les dispositions de l'arrêté 1930 bis du 25 novembre 1912 et des actes qui l'ont modifié sont rapportées.

Art. 31. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies, les Commissaires du Gouvernement général des Territoires civil et militaire du groupe et les Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française et des Colonies du groupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} octobre 1920.

Dakar, le 20 août 1920.

M. MERLIN.

N. B. — Les modèles dont il est question dans l'arrêté ci-dessus ont été insérés au Journal officiel de la Guinée du 15 février 1913, page 100 et suivantes.

ARRÊTÉ du Gouverneur général autorisant les Lieutenants-Gouverneurs et les Commissaires du Gouvernement général à signer, par délégation spéciale du Gouverneur général, les arrêtés devant modifier les textes organiques du personnel indigène en vue de fixer les soldes définitives des agents des divers cadres locaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

ARRÊTE :

Article premier. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies et les Commissaires du Gouvernement général dans les Territoires de l'Afrique occidentale française, reçoivent l'autorisation de signer, par délégation spéciale du Gouverneur général, les arrêtés devant modifier les textes organiques du personnel indigène en vue de fixer les soldes définitives des agents des divers cadres locaux.

Art. 2. — La mention suivante précèdera la signature des Chefs de Colonies et de Territoires :

Pour le Gouverneur général et par délégation spéciale :

Le Lieutenant-Gouverneur d...

ou Le Commissaire du Gouvernement général au...

Art. 3. — Les arrêtés pris dans les conditions qui précèdent devront obligatoirement être publiés aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et des Colonies du groupe.

Dakar, le 25 août 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 1918 (indemnité de cherté de vie des cadres indigènes).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1918, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1918, allouant une indemnité de cherté de vie au personnel des cadres indigènes de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1920, complétant l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 1918, réglementant les conditions d'allocation d'une indemnité de cherté de vie aux cadres indigènes;

Vu l'approbation ministérielle donnée au présent acte par câblogramme n° 830, du 20 mai 1920;

Sous réserve de ratification en Commission permanente du Conseil de Gouvernement.

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 10 juillet 1920 susvisé est rapporté.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 1918 est complété et modifié comme suit :

« Le taux journalier de l'indemnité de cherté de vie allouée à tous les cadres indigènes est fixé comme suit :

1 ^{re} zone	0 ^{fr} 25
2 ^e zone	0 50
3 ^e zone	0 75
4 ^e zone	1 00
5 ^e zone	1 25
Zone exceptionnelle (Dakar-Gorée).....	2 00

Art. 3. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, le Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs et les Commissaires du Gouvernement général des Colonies et Territoires du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'effet remontera au 1^{er} mars 1920.

Dakar, le 25 août 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant suppression à titre provisoire de la subdivision de Dubréka.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 21 juin 1911, portant délimitation des subdivisions administratives;

Vu la circulaire du Gouverneur général en date du 3 novembre 1912, sur la forme à donner aux actes portant organisation des circonscriptions et subdivisions administratives;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 23 novembre 1912, réorganisant les cercles de la Guinée française;
Vu le décret du 16 août 1912, sur la justice indigène;
Vu l'arrêté du 22 février 1915, fixant la composition des tribunaux indigènes de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — La subdivision de Dubréka (cercle de Conakry), est supprimée provisoirement pour compter du 1^{er} septembre 1920 et rattachée au cercle de Conakry.

Art. 2. — Le tribunal de subdivision de Dubréka (cercle de Conakry) est supprimé provisoirement pour compter du 1^{er} septembre 1920 : son ressort est rattaché à celui du tribunal de subdivision de Conakry.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 août 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant suppression à titre provisoire de l'agence spéciale de Dubréka.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu les articles 149 et 150 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;
Vu les articles 76 et suivants des instructions provisoires du 12 octobre 1912, sur le fonctionnement des agences spéciales;
Vu l'arrêté général du 15 mai 1914, instituant une agence spéciale à Dubréka;
Vu la décision du 31 août 1920 supprimant provisoirement la subdivision de Dubréka,

ARRÊTE :

Article premier. — L'agence spéciale de Dubréka est provisoirement supprimée à compter du 1^{er} septembre 1920.

Art. 2. — Les écritures de cette agence devront être complètement et définitivement arrêtées et le montant intégral de l'encaisse tel qu'il ressortira de la balance des comptes devra être immédiatement adressé au Trésorier-Payeur à Conakry à la gestion duquel les écritures de cette agence spéciale étaient rattachées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et notifié à M. le Trésorier-Payeur.

Conakry, le 31 août 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant suppression à titre provisoire de la subdivision de Youkounkoun.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 21 juin 1911, portant délimitation des subdivisions administratives de la Guinée;
Vu la circulaire du Gouverneur général en date du 3 novembre 1912, sur la forme à donner aux actes portant organisation des circonscriptions et subdivisions administratives;
Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 23 novembre 1912, réorganisant les cercles de la Guinée française;

Vu le décret du 16 août 1912, sur la justice indigène;
Vu l'arrêté du 22 février 1915, fixant la composition des tribunaux indigènes de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — La subdivision de Youkounkoun (cercle de Koumbia), est provisoirement supprimée pour compter du 1^{er} octobre 1920.

Art. 2. — Le tribunal de subdivision de Youkounkoun (cercle de Koumbia), est provisoirement supprimé pour compter de la même date, son ressort est rattaché à celui du tribunal de subdivision de Koumbia.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Conakry, le 7 septembre 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant suppression à titre provisoire de l'agence spéciale de la subdivision de Youkounkoun.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu les articles 149 et 150 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;
Vu les articles 76 et suivants des instructions du 12 octobre sur le fonctionnement des agences spéciales;
Vu la décision n° 861 du 21 juin 1916, instituant une caisse d'avances à Youkounkoun;
Vu l'arrêté n° 1127 du 7 septembre 1920, supprimant provisoirement la subdivision de Youkounkoun;

ARRÊTE :

Article premier. — La caisse d'avances de Youkounkoun est provisoirement supprimée à compter du 1^{er} octobre 1920.

Art. 2. — Les écritures de cette caisse d'avances devront être complètement arrêtées et le montant intégral de l'encaisse tel qu'il ressortira de la balance des comptes devra être immédiatement reversé à l'agence spéciale de Koumbia à la comptabilité de laquelle les opérations de la caisse d'avances supprimée étaient rattachées.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 7 septembre 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur divisant en six provinces le territoire actuel de la subdivision de Mali, cercle de Labé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du Gouverneur général du 23 novembre 1912, portant réorganisation des cercles de la Guinée française;
Sur la proposition de l'administrateur du cercle de Labé (rapport n° 1 du 20 février 1920),

ARRÊTE :

Article premier. — Le territoire actuel de la subdivision de Mali (cercle de Labé), est divisé comme suit en six provinces :

1° *Province de Yambéring* : comprenant les missidis de la province de Yambéring actuelle, à l'exception de la missidi Tinketa qui, par sa situation géographique, doit passer à la province de Komba Nord. Elle comprend, en outre, les villages indépendants de Kansala, Salam-Bandé, Médina-Salambandé et la Missidi Fogou qui fait actuellement partie du district de Kounda ;

2° *Province de Mali* : comprenant les missidis de la province de Mali actuelle, les villages indépendants de Médina Kouta, Mali-marché et la missidi Boundou Ollandé du district actuel de Kounda ;

3° *Province de Ouara Sabé* : comprenant toutes les missidis faisant partie actuellement du district de Ouara et de la province de Sabé ;

4° *Province de Komba Nord* : comprenant les missidis faisant partie des districts actuels de Pellal et de Dongountouni et la missidi de Tinkéta faisant partie actuellement de la province de Yambéring ;

5° *Province de la Bara* : comprenant les missidis du district actuel de Bara et les missidis Fériféto, Kinseya, Kounda du district actuel de Kounda ;

6° *Province de Sangalan* : comprenant les 15 villages indépendants du Sangalan situés à l'est de la Gambie ;

Art. 2. — Les limites de ces nouvelles provinces sont ainsi fixées :

Entre les provinces de Ouara Sabé et de Mali : limite remontant le cours de la Kanta puis de son affluent Dioulaké jusqu'à sa source pour aller rejoindre, à 5 kilomètres de là environ en franchissant la ligne de partage des eaux, la source du Mérépétie, puis le cours de cette rivière du Kokoukilou en aval, et de la Kaouma jusqu'à son confluent avec la Sempé.

Entre les provinces du Ouara-Sabé et de la Koumba Nord : le cours de la Bantala depuis le confluent de la Sempé et de la Kaouma jusqu'à sa sortie de la subdivision.

Entre les provinces de la Komba Nord et de Mali : le cours de la Sempé jusqu'à sa source pour de là aller rejoindre à 2 kilomètres environ la source du Danha, le cours de celui-ci jusqu'au Lakata.

Entre les provinces de la Koumba Nord et du Yambéring : le cours du Lakata depuis son confluent avec le Danha jusqu'à son confluent avec le marigot El-Haye ; le cours de celui-ci remonte jusqu'à sa source, de là à la source du Tiaguelehol, à 1 kilomètre environ, le cours du Tiaguelehol jusqu'à 1 kilomètre en aval du Foullasso Soura. Puis une ligne allant rejoindre le confluent du Lakata et du Kélen pour aller rejoindre de là à 10 kilomètres environ la source de Kourékaré. Puis le cours du Kourékaré jusqu'au Bala Makan, et le cours de celui-ci jusqu'à la Komba.

Entre les provinces du Yambéring et de Mali : la limite actuelle partant du confluent du Lakata et du Danha pour aller rejoindre le Lakata au sud du Kassaoro, et remonter jusqu'à la source du Lébéléré qui donne naissance au Lakata. Limite allant traverser au sud le Pandama, puis passant entre Kortoméré et Bambafogué en haut de la rampe du massif du Tamgué et allant rejoindre la source du Ninguésokou au nord, nord-ouest de Fériféto.

Entre les provinces de Yambéring et de Bara : le Ninguésokou depuis sa source jusqu'à son confluent avec le

Boundou-Monondo, puis une ligne allant à l'est rejoindre à 2 kilomètres environ, le Doudehol, le cours de ce marigot, le Kibéri et la Liti jusqu'à son confluent avec la Gambie.

Entre les provinces de Bara et de Mali : une ligne allant de la source du Ninguésokou à la limite actuelle entre les villages de Kinseya et de Bara au point où cette limite, tournant au nord, suit les monts Bara sur environ 6 kilomètres. La limite actuelle, et qui ne nécessite aucune variante après avoir suivi la montagne de Bara tourne à l'est, et, empruntant la ligne de partage des eaux entre la Komé et la Kobé-Guiriré, va rejoindre la source de Niamatoré qu'elle descend jusqu'à son confluent avec la Gambie.

Entre la province du Sangalan et les provinces du Yambéring : de Bara, de Mali, du Ouara-Sabé : le cours de la Gambie.

Art. 3. — Le commandant du cercle de Labé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 septembre 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la création de la Société l'Alliance et approuvant ses statuts.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 10 avril 1834 sur les Associations,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée sous la dénomination « l'Alliance » la création à Conakry, conformément aux statuts annexés au présent arrêté, d'une Société ayant pour but de favoriser et de développer par des soirées théâtrales le goût de la langue et des lettres françaises, parmi la population indigène.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 septembre 1920.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 19 août 1920 :

Est désigné comme vice-président du Comité d'études historiques, en remplacement de M. Hardy, M. Brévié, administrateur en chef des Colonies, directeur des Affaires politiques et administratives.

Affaires indigènes

En date du 29 juillet 1920 :

M. Fieuzal (Jean-François), adjoint principal des Affaires indigènes, est rayé des contrôles du corps, pour compter du 30 juin 1918, date à laquelle il a été chargé de l'intérim de la sous-préfecture de Bressuire.

En date du 7 août 1920 :

La démission de son emploi offerte par M. Grosseti (César), adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, est acceptée pour compter du 1^{er} avril 1920.

En date du 21 août 1920 :

M. Lowitz (William), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période de deux ans, à compter du 12 janvier 1920, date de l'expiration du congé de convalescence dont il était titulaire.

Chemin de fer

En date du 21 août 1920 :

Sont affectés à la Guinée :

M. Coste, chef de section de 4^e classe des Chemins de fer.

M. Durville, chef de district principal de 1^{re} classe des Chemins de fer.

Raffié, sous-agent comptable de 1^{re} classe des Chemins de fer.

Douanes

En date du 10 août 1920 :

Sont affectés à la Guinée :

M. Ducassé, brigadier de 1^{re} classe des Douanes.

M. Feyte, brigadier de 2^e classe des Douanes.

Justice

En date du 29 juillet 1920 :

M. Kaba Lansani, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les Ecoles de l'Afrique occidentale française, est nommé secrétaire expéditionnaire de 2^e classe des Greffes et Parquets et affecté en cette qualité, au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Postes et Télégraphes

En date du 6 août 1920 :

M. Merle (François), inspecteur des Postes et Télégraphes, est nommé inspecteur des Postes, Télégraphes et Téléphones du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Le présent arrêté aura son effet à compter du 12 juillet 1920.

En date du 20 août 1920 :

Sont affectées à la Guinée.

M^{mes} Feyte, Chauffaille, dames employées des Postes et Télégraphes.

Travaux publics

En date du 21 août 1920 :

M. Sardois, mécanicien de 3^e classe des Travaux publics, est affecté à la Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administrateurs

En date du 31 août 1920 :

M. Ouvry, administrateur-adjoint de 3^e classe, chef de la subdivision de Dubréka, est affecté au cercle de Kindia, en qualité d'adjoint au commandant du cercle, en remplacement de M. Parenteau.

M. Parenteau, administrateur-adjoint de 3^e classe en service à Kindia, est affecté au Secrétariat général du Gouvernement (2^e Bureau).

M. Saliceti (André), administrateur-adjoint de 3^e classe, est nommé à titre provisoire chef du 1^{er} Bureau du Gouvernement (administration générale), en remplacement de M. Champion, rapatrié.

Affaires indigènes

En date du 23 août 1920 :

M. Berthon, adjoint principal des Affaires indigènes, est chargé de la distribution quotidienne de riz à la population indigène de Conakry, ainsi que de la perception du prix de vente, en remplacement de M. Pomarède, commis des Affaires indigènes.

En date du 31 août 1920 :

M. Bernard, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, agent spécial à Dubréka, est affecté au Secrétariat général du Gouvernement (2^e Bureau).

En date du 8 septembre 1920 :

M. Bernard, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est autorisé à occuper à titre provisoire et aux conditions fixées par l'arrêté local du 2 février 1915, une chambre de maître dans la villa dite « *Les Jasmins* » sise 2^e avenue, en remplacement de M. Cruau, rapatrié.

Affaires politiques

En date du 27 août 1920 :

La composition du tribunal de subdivision de Dubréka (cercle de Conakry), est modifiée comme suit :

1^o Est nommé président :

Fodé Bissimilaye, assesseur titulaire de statut musulman, en remplacement de Fodé Ismaïla Sako, démissionnaire ;

2^o Est nommé assesseur titulaire :

Ciré Tamou Camara, assesseur supplémentaire, de statut musulman, en remplacement de Fodé Bissimilaye, nommé président ;

3^o Est nommé assesseur supplémentaire :

Balé Mangué Yattara, notable de statut musulman, en remplacement de Ciré Tamou Camara, nommé assesseur titulaire.

En date du 8 septembre 1920 :

Sont nommés chefs de province dans la subdivision de Mali (cercle de Labé).

Tierno Mamadou Cellou,	chef de la province de Yambéring.
Amadou Oury,	— de Mali.
Cellou Diallo,	— de Ouara Sabé.
Seikou Yaya,	— de Komba Nord.
Anoun Diallo,	— de Bara.
Baba Niakasso,	— de Sangalan.

En date du 9 septembre 1920 :

Le séjour du cercle de Forécariah est interdit pour une durée de 5 ans à compter du 2 octobre 1920 date de sa libération au nommé Momo Youla, ex-laptot.

La garde et l'entretien du mineur Yadi Yattara, âgé de 12 ans, condamné pour vol le 22 juillet 1920 par le tribunal de la subdivision de Conakry à la détention dans un centre de correction jusqu'à sa majorité, seront assurés par Mamadou Thiam, chef de la banlieue de Conakry, jusqu'au 22 juillet 1920.

Une indemnité mensuelle de 15 francs sera allouée à Mamadou Thiam, pour les frais d'entretien et la garde de ce mineur.

Agent spécial

En date du 2 septembre 1920 :

M^{me} Massimi est chargée des fonctions d'agent spécial à Timbo, en remplacement de M. Massimi.

Elle aura droit, dans cette situation, à un salaire journalier de 12 francs et à l'indemnité de responsabilité de 450 francs prévue par l'arrêté du 28 novembre 1914 précité, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Agriculture

En date du 31 août 1920 :

M. Bala Silla est agréé comme moniteur auxiliaire d'Agriculture, à titre temporaire, avec un salaire journalier de six francs sans autre engagement de la part de la Colonie.

Il sera, en cette qualité, affecté à la circonscription Nigérienne avec résidence à Kousoudougou pour compter du 1^{er} septembre 1920.

En date du 4 septembre 1920 :

Est accordée à chacun des indigènes dénommés ci-après :

Lamine Keita, originaire de Kouroussa ;
Moussa Souma, originaire de Friguigbé ;
Boukar Diallo, originaire de Kébali.

Une bourse agricole à l'effet de leur permettre d'étudier en France l'agriculture pratique dans une ferme privée à Trémolat (Dordogne).

Cette bourse agricole fixée à 225 francs, par trimestre, sera payable d'avance et ne pourra être payée pendant plus d'une année.

Boursier agricole

En date du 1^{er} septembre 1920 :

Le nommé Baia Silla aura droit à la rétribution trimestrielle de 225 francs fixée par la décision du 15 mars 1919 pour la période comprise entre le 9 avril 1920 et le 23 août suivant date de son débarquement à Conakry.

Comité local

En date du 31 août 1920 :

Un comité local est institué en Guinée française pour organiser une journée dite « *Journée nationale des mères de familles nombreuses* » dont le produit sera versé au Comité central de patronage « *La ligue française* » à Paris.

Ce Comité sera composé comme suit :

MM. Jacquier, Secrétaire général, président ;
Pelletier, médecin-principal de 2^e classe, chef du service de Santé ;
Figarol, administrateur-maire de Conakry ;
Walrand, procureur de la République ;
Rouanet, commerçant, conseiller d'administration ;
Chanat, — — — — —
Mader, commerçant ;
Damarthe, vérificateur des Douanes ;
Dietlin, administrateur-adjoint des Colonies ;

La date de la journée sera fixée ultérieurement.

Congés

En date du 27 août 1920 :

Un congé administratif de sept mois, est accordé à :
M. Ponsot (Louis), contrôleur des Postes Télégraphes et Téléphones.

En date du 31 août 1920 :

Un congé administratif de six mois, est accordé à :
M. Blanc (Gabriel), chef de district principal de 2^e classe du Chemin de fer Conakry-Niger.

En date du 3 septembre 1920 :

Un congé administratif de six mois, est accordé à :
M. Gillot (Paul), sous-ingénieur principal des Travaux publics.

En date du 16 septembre 1920 :

Un congé de convalescence de trois mois, est accordé à :
M. Senelle (Pierre), inspecteur de 1^{re} classe, chef du service des Douanes de la Guinée.

Chemin de fer

En date du 4 septembre 1920 :

Sont désignés pour faire partie du Conseil consultatif du Chemin de fer de Conakry-au-Niger pendant les années 1920 et 1921 :

1^o En qualité de membres titulaires :

MM. Moynier, agent général de la S.C.O.A ;
Crozat, agent général de la maison Chavanel.

2^o En qualité de membres suppléants :

MM. Édouard Burki, de la maison Burki frères ;
Besse, commerçant notable.

Dactylographe

En date du 4 septembre 1920 :

M^{me} Sardois est nommée dame dactylographe au service des Travaux publics, à la solde mensuelle de 200 francs (emploi vacant), sans autre engagement de part de la Colonie.

Douanes

En date du 27 août 1920 :

M. Damarthe, vérificateur de 4^e classe des Douanes, nouvellement arrivé, est nommé chef de bureau à Conakry, en remplacement de M. Philémon.

M. Philémon (Césaire), contrôleur de 6^e classe des Douanes, est chargé des fonctions de vérificateur au bureau de Conakry.

En date du 17 août 1920 :

Une retenue de trois jours de solde est infligée au canotier de 3^e classe des Douanes Sedy Saho, n^o m^{le} 251, de la brigade de Conakry.

Les gardes frontières des Douanes désignés ci après reçoivent les affectations suivantes :

Le garde frontière de 2^e classe Ismaïlla Dioula, n^o m^{le} 603, du bureau de Siéroumba, est nommé en la même qualité au poste de Sarafinian (cercle de Faranah).

Le garde frontière de 2^e classe Kéoulé Kourouma, n^o m^{le} 515, du poste de Yéné, est nommé en la même qualité au poste de Sarafinian (cercle de Faranah).

Le garde frontière de 2^e classe Pié Taraoré, n^o m^{le} 434, du poste de Yendé, est nommé en la même qualité au poste de Nongoa (cercle de Guéckédou).

Le garde frontière de 2^e classe Bangali Mara, n^o m^{le} 541, du poste de Sarafinian, est nommé en la même qualité au poste de Yendé (cercle de Guéckédou).

Le garde frontière de 2^e classe Ousmane Camara, n^o m^{le} 350, du poste de Sarafinian, est nommé en la même qualité au poste de Siéroumba (cercle de Mamou).

Le garde frontière de 2^e classe Fodé Camara, n^o m^{le} 177, du poste de Koundou, est nommé en la même qualité au poste de Yendé (cercle de Guéckédou).

Le brigadier de 2^e classe des Douanes Feyte (Joseph), en service à Conakry, est chargé de la gérance de la poudrière, en remplacement du brigadier de 2^e classe Pianelli.

Écrivains auxiliaires

En date du 8 septembre 1920 :

Le salaire journalier de M. David (Jean), écrivain auxiliaire au cercle de Conakry, est porté de 6 à 10 francs pour compter du 1^{er} septembre 1920.

En date du 9 septembre 1920 :

Un congé de trois mois à demi solde de présence, pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal), est accordé à l'écrivain de 4^e classe Fall Abdou Galay, en service à l'Exploitation du Chemin de fer de Conakry-Niger.

Gardes de cercle

En date du 27 août 1920 :

Est révoqué de son emploi le garde de 2^e classe Valy Konaté, n^o m^{le} 783, condamné le 24 août 1920 par le tribunal de cercle de Kindia à trois mois de prison et 150 francs d'amende.

Sont admis à la haute paye journalière de 0, 10 les gardes de 2^e classe ci-après :

Bakary Mazaré, n^o m^{le} 909, pour compter du 15 juin 1920,
Lamina Taraoré, n^o m^{le} 911, pour compter du 15 juin 1920,
Moussa Taraoré, n^o m^{le} 913, pour compter 1^{er} juillet 1920,
Moussa Konaté, n^o m^{le} 989, pour compter 3 août 1920
du peloton de Dinguiraye.

Mamady Keita, n^o m^{le} 994, pour compter du 19 septembre 1920, du service des Prisons et du Pénitencier.

En date du 31 août 1920 :

Sont approuvés les rengagements des gardes de cercle des pelotons et services ci-après, au titre du premier semestre 1920 :

1^o BEYLA :

Moussa Taraoré, brigadier chef de 2^e classe, n^o m^{le} 283.
Maran Diara, brigadier de 2^e classe, n^o m^{le} 736.
Moussa Taraoré, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 6.
Bamba Kali Dounzou, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 8,
Seya Sidibé, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 15.
Namory Sidibé, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 20.
Kounamba Kourouma, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 693.
Samba Diarasoumba, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 17.
Mamadou Touré, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 119
Iriba Camara, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 188.
Daba Kourouma, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 970.

2^o BOFFA :

Samba Batchili, brigadier chef de 1^{re} classe, n^o m^{le} 173.
Mamadou Touré, brigadier de 1^{re} classe, n^o m^{le} 229.
Mamadou Konaté, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 66.

3^o BOKÉ :

Mamadou Billo, brigadier de 2^e classe, n^o m^{le} 384.
Bakary Kourouma, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 659.
Mamady Sidibé, — n^o m^{le} 661.
Samba Diallo, — n^o m^{le} 675.
Amara Keita, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 733.
Missa Kamara, — n^o m^{le} 734.
Karimou Diallo, — n^o m^{le} 974.

4^o CONAKRY (cercle).

Samba Sidibé, brigadier de 2^e classe, n^o m^{le} 674.
Mamadou Oularé, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 189.
Déka Kamara, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 908.
Sinia Samaké, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 141.
Bokary Sylla, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 172.
Momo Camara, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 984.

5^o DINGUIRAYE :

Lamina Camara, brigadier chef de 1^{re} classe, n^o m^{le} 316.
Koké Bouaré, brigadier de 2^e classe, n^o m^{le} 299.
Makan Makassouba, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 118.
Djimmé Cissoko, — n^o m^{le} 123.
Moussa Touré, — n^o m^{le} 371.
Koli Konaté, — n^o m^{le} 729.

Makan Konaté, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 114.
Mamby Kamissoko, — n^o m^{le} 369.
Kesseri Kamara, — n^o m^{le} 665.
Fali Kondé, — n^o m^{le} 669.
Kéa Massaré, — n^o m^{le} 670.
Bakary Mazaré, — n^o m^{le} 909.
Lancina Taraoré, — n^o m^{le} 911.

6^o FARANAH :

Mamady Kanté, brigadier de 1^{re} classe, n^o m^{le} 271.
Kerfalla Keita, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 180.
Mamadou Dabo, — n^o m^{le} 744.
Bala Konaté, — n^o m^{le} 904.

7^o FORÉCARIAH :

Mamodou Taraoré, brigadier chef de 1^{re} classe, n^o m^{le} 110.
Bouya, brigadier de 2^e classe, n^o m^{le} 166.
Amadou Diawara, brigadier de 2^e classe, n^o m^{le} 171.
Kaba Mara, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 708.
Mamadou Taraoré, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 167.
Kaba Konaté, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 706.

8^o KANKAN :

Mamady Kourouma, brigadier chef de 1^{re} cl. n^o m^{le} 206.
Mamadou Doumbouya, brigadier de 1^{re} classe, n^o m^{le} 158.
Famorouba Keita, brigadier de 2^e classe, n^o m^{le} 220.
Birama Kourouma, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 262.
Dian Sidibé, — n^o m^{le} 717.
Samba Diallo, — n^o m^{le} 722.
Sibiri Koné, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 704.
Mamadi Kamara, — n^o m^{le} 720.
Ahmed Sall, — n^o m^{le} 902.
Kayoumba Kondé, — n^o m^{le} 971.

9^o KNDIA :

Far Ba Dembelé, brigadier chef de 1^{re} classe, n^o m^{le} 380.
Lamine Kondé, brigadier de 1^{re} classe, n^o m^{le} 27.
Brama Dembelé, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 233.
Sory Mansaré, — n^o m^{le} 236.
Makan Koné, — n^o m^{le} 684.

10^o KISSIDOUGOU :

Namori Kamara, brigadier chef de 1^{re} classe, n^o m^{le} 620.
Fatemba Diaora, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 253.
Facia Mazaré, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 725.
Momo Kamara Kindo, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 170.
Bamba Taraoré, — n^o m^{le} 321.
Bandiougou Diawara, — n^o m^{le} 322.
Fatama Sano, — n^o m^{le} 673.
Samba Sidibé, — n^o m^{le} 727.
Bamba Kourouma, — n^o m^{le} 981.

11^o KOUMBIA :

Mamadou Camara, brigadier chef de 1^{re} cl. n^o m^{le} 227.
Toumané Koné, brigadier chef de 2^e classe, n^o m^{le} 317.
Oridiouma Kourouma, brigadier de 1^{re} classe, n^o m^{le} 185.
Bokary Kondé, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 182.
Mamadou Magassa, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 295.
Tierno Amidou, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 745.
Mamadou Condé Falaba, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 186.
Mambi Keita, — n^o m^{le} 194.
Tiécoura Kourouma, — n^o m^{le} 260.
Allona Nin'Dai, — n^o m^{le} 655.
Sara Tankonyani, — n^o m^{le} 657.
Omar Kamara, — n^o m^{le} 672.
Suleyman Diallo, — n^o m^{le} 680.
Fodé Kamara, — n^o m^{le} 712.
Moussa Kondé, — n^o m^{le} 730.
Diarra Kourouma, — n^o m^{le} 742.
Bala Kondé, — n^o m^{le} 851.

12° KOUROUSSA :

Lanséna Sidibé, brigadier chef de 2^e classe, n° m^{le} 306.
 Maka Dembeley, brigadier de 1^{re} classe, n° m^{le} 333.
 Sory Diakité, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 252.
 Fodé Kourouma, clairon, n° m^{le} 676.
 Mamady Cissé, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 19.
 Moussa Coulibaly, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 249.
 Fali Kondé, garde de 2^e classe, n° m^{le} 264.
 Tamina Kamara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 750.

13° LABÉ :

Fodé Kamara, brigadier chef de 2^e classe, n° m^{le} 113.
 Makan Kandé, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 42.
 Namori Keita, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 285.
 Toumané Sidibé, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 286.
 Namaka Keita, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 716.
 Molo Taraoré, clairon, n° m^{le} 294.
 Moussa Kourouma, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 132.
 Moussa Diaora, — n° m^{le} 263.
 Birama Kamara, — n° m^{le} 289.
 Bala Mara, — n° m^{le} 290.
 Bala Kouané, — n° m^{le} 312.
 Naman Keita, garde de 2^e classe, n° m^{le} 251.
 Boubou Keita, — n° m^{le} 254.
 Fabé Koné, — n° m^{le} 315.
 Kalifala Taraoré, — n° m^{le} 710.
 Diakélé Kamara, — n° m^{le} 896.
 Mamoudou Mara, — n° m^{le} 897.

14° MAMOU :

Bocari Touré, brigadier chef de 1^{re} classe, n° m^{le} 282.
 Kaba Condé, brigadier chef de 2^e classe, n° m^{le} 367.
 Makhan Condé, brigadier de 1^{re} classe, n° m^{le} 28.
 Siné-Diakité, brigadier de 1^{re} classe, n° m^{le} 142.
 Alama Sidibé, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 4.
 Lansana Oularé, — n° m^{le} 122.
 Farba N'Diaye, — n° m^{le} 130.
 Moussa Massaré, — n° m^{le} 137.
 Moussa Dembelé, — n° m^{le} 235.
 Dian Diakité, — n° m^{le} 272.
 Boubou Konaté, — n° m^{le} 318.
 Mamady Kamara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 10.
 Kamara Fassei, — n° m^{le} 136.
 Forré Yorra, — n° m^{le} 240.
 Fodé Kamara, — n° m^{le} 324.
 Fasseli Mara, — n° m^{le} 741.
 Baba Coulibaly, — n° m^{le} 890.

15° PITA :

Santigui Kamara, brigadier chef de 1^{re} classe, n° m^{le} 48.
 Bakary Keita, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 319.
 Nansery Keita, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 374.
 Missa Koné, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 218.
 Baba Fall, — n° m^{le} 340.
 Mamady Sako, — n° m^{le} 346.
 Mamadi Kamara, — n° m^{le} 350.
 Mamadou Kourouma, garde de 2^e classe, n° m^{le} 331.

16° SIGUIRI :

Samba Soumaré, brigadier de 1^{re} classe, n° m^{le} 334.
 Boubou Penda, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 382.
 Samba Diop, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 18.
 Moussa Sanou, garde de 2^e classe, n° m^{le} 353.
 Missa Kamara, — n° m^{le} 377.
 Moussa Diallo, — n° m^{le} 689.
 Sidiky Koné, — n° m^{le} 740.
 Toumané Baio, — n° m^{le} 888.
 Moussa Sangaré, — n° m^{le} 889.

17° CONAKRY (Dépôt) :

Bakary Samaké, brigadier chef de 2^e classe, n° m^{le} 131.
 Bengali Kamara, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 694.
 Sekhou Kamara, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 31.
 Ammara Oularé garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 151.
 Kounady Taraoré, garde de 2^e classe, n° m^{le} 664.
 Mollo Diara, — n° m^{le} 667.
 Moussa Kourouma, — n° m^{le} 692.
 Mamady Keita, — n° m^{le} 719.
 Moussa Yero, — n° m^{le} 747.
 Lissen Kamara, — n° m^{le} 872.
 Faceli Mara, — n° m^{le} 894.
 Facery Kamara, — n° m^{le} 907.
 Bocary Kamara, — n° m^{le} 983.

18° CONAKRY (Police municipale) :

Abou Touré, brigadier chef de 1^{re} classe, n° m^{le} 226.
 Ysifou Yatara, brigadier chef de 2^e classe, n° m^{le} 46.
 Dioumé Sidibé, brigadier chef de 2^e classe, n° m^{le} 50.
 Kandé Camara, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 63.
 Lamina Koné, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 84.
 Demba Touré, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 61.
 Yara Kié Taraolé, — n° m^{le} 83.
 Moussa Taraoré, — n° m^{le} 120.
 Ali Kamara, — n° m^{le} 351.
 Almamy Moussa Kamara, garde de 2^e classe n° m^{le} 55.
 Ansou Kamara, — n° m^{le} 57.
 Boudié Koné, — n° m^{le} 60.
 Méli Rotoma Bangoura, — n° m^{le} 68.
 Momo Kamara, — n° m^{le} 69.
 Tiéoulé Diallo, — n° m^{le} 898.
 Mady Cissoko, — n° m^{le} 967.
 Amara Kamara, — n° m^{le} 977.

19° CONAKRY (Prisons) :

Bokary Doumbouia, garde de 2^e classe, n° m^{le} 59.
 Dian Oury, — n° m^{le} 980.

Inscription de ces rengagements sera faite sur les livrets des gardes intéressés.

En date du 6 septembre 1920 :

Sont affectés au dépôt de Conakry :

Samba Sidibé, n° m^{le} 674, brigadier de 2^e classe,
 Sinia Samaké, — 141, garde de 2^e classe,
 Karfa Koné, — 784, garde de 1^{re} classe,
 Momo Camara, — 964, garde de 2^e classe,
 Abou Yatara, — 1020, —
 Mamady Diallo, — 1032, —
 Bokary Kamara, — 1123, —
 Soriba Kamara, — 1204, —

du cercle de Conakry.

Le garde de 1^{re} classe Soriba Kamara, n° m^{le} 146, et le garde de 2^e classe Bakary Kamara, n° m^{le} 1105, sont licenciés de leur emploi pour inaptitude physique.

En date du 8 septembre 1920 :

Le garde de 2^e classe Morlaye Camara, n° m^{le} 1187, élève-clairon, du dépôt de Conakry, est affecté au peloton de Kindia, en remplacement du clairon Fallaye Kora, n° m^{le} 847, libéré.

Hôtel du Gouvernement

En date du 2 septembre 1920 :

Le nommé Ansoumani Bangoura est engagé en qualité de chauffeur d'automobile pour l'Hôtel du Gouvernement, en remplacement du nommé Ibra Diop, licencié.

Il aura droit, à un salaire mensuel de 125 francs, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Interprète

En date du 4 septembre 1920 :

L'interprète auxiliaire de 4^e classe Oumarou Sékhou, en service à Labé, est appelé à continuer ses services à Téli-mélé (cercle de Pita).

Postes et Télégraphes

En date du 27 août 1920 :

La solde mensuelle de M^{me} Cheilletz, dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes, est portée de 270 à 300 francs.

Le salaire journalier de M. Sérieux, auxiliaire à titre temporaire des Postes et Télégraphes, est portée de 6 fr. 50 à 8 francs.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} septembre 1920.

Les indigènes Fodé Kamara et Youssoufou Dafé sont nommés facteurs auxiliaires des Postes et Télégraphes.

En date du 3 septembre 1920 :

Le nommé Brahim Touré est agréé en qualité d'auxiliaire temporaire des P. T. T. à raison de 4 francs par jour sans autre engagement de la part de la Colonie.

En date du 10 septembre 1920 :

Le bureau des Postes et Télégraphes de Dubréka est fermé provisoirement.

M. Lefèvre, commis principal des Postes, Télégraphes et Téléphones est affecté au bureau de Mamou.

Passage

En date du 3 septembre 1920 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, en 1^{re} classe, est accordé à M^{me} Lucas, femme d'un administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

Service de Santé

En date du 3 septembre 1920 :

Le caporal infirmier de 2^e classe Fodé Keita, en service à l'hôpital de Conakry, est désigné pour continuer ses services au poste de Pita.

L'infirmier ordinaire Moriba Soudan, en service à Kankan, ira continuer ses services au poste de Labé, en remplacement de Hadi Diallo.

L'infirmier ordinaire Hadi Diallo, en service à Labé, ira continuer ses services au poste de Kankan, en remplacement de Moriba Soudan.

Trésor

En date du 31 août 1920 :

Le caissier du Trésor à Conakry est autorisé à débiter des timbres de quittance de 0 fr. 10, des timbres pour effets négociables de 0 fr. 05 à 1 franc, des timbres à 0 fr. 50 des actes divers et des timbres à 0 fr. 25 des récépissés de transport de marchandises dans les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 14 mai 1917.

Il aura droit en cette qualité à une remise de 2 % sur le produit de la vente des timbres-taxé.

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATION

RENSEIGNEMENTS SUR LE MOUVEMENT COMMERCIAL DE LA GUINÉE FRANÇAISE EN 1919.

Importations.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	VALEUR DES MARCHANDISES FRANÇAISES IMPORTÉES			VALEUR DES MARCHANDISES ÉTRANGÈRES IMPORTÉES			TOTAL GÉNÉRAL
	de France	des Colonies françaises	TOTAL	de France	des Colonies françaises	de l'étranger et provisions du bord	
Matières animales.....	121.034 ^f	"	121.034 ^f	102.047 ^f	"	295.127 ^f	518.208 ^f
— végétales.....	1.181.671	70.851	1.252.522	102.051	"	2.498.580	3.853.053
— minérales.....	242.068	"	242.068	16.727	"	529.192	787.984
Fabrications.....	2.757.570	882.456	3.640.026	282.206	"	16.857.361	20.759.693
Total général.....	4.302.343 ^f	953.307 ^f	5.255.650 ^f	503.031 ^f	"	20.160.260 ^f	25.918.941 ^f

Exportations.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	VALEUR DES MARCHANDISES DU CRU DE LA COLONIE ou nationalisées et expédiées à destination de			TOTAL DES exportations	RAPPEL DU CHIFFRE des exportations	TOTAL GÉNÉRAL à la sortie (exporta- tions et réexporta- tions réunies)
	la France	les Colonies françaises	les pays étrangers			
Matières animales.....	6.285.707 ^f	21 ^f	4.962.185 ^f	8.247.913 ^f	78.065 ^f	8.325.978 ^f
— végétales.....	7.320.886	38.878	6.532.703	13.892.467	218.266	14.110.733
— minérales.....	414.350	"	"	414.350	21.728	436.078
Fabrications.....	7.658	40	6.439	14.137	648.085	662.222
Total général.....	14.028.601 ^f	38.939 ^f	8.501.327 ^f	22.568.867 ^f	966.144 ^f	23.535.011 ^f

AVIS ET COMMUNICATIONS

COMITÉ DU MONUMENT
élevé à la mémoire des soldats tombés pour la délivrance
de l'Alsace et de la Lorraine.

COMITÉ DU MONUMENT

élevé à la mémoire des soldats tombés pour la délivrance
de l'Alsace et de la Lorraine.

Toutes les personnes, et plus spécialement tous les Alsaciens-Lorrains, qui s'intéressent à cette pieuse pensée de la gratitude de nos chères provinces recouvrées, sont priées de s'adresser, soit directement à M. Aimé Gerrer, président du Comité exécutif à Thann (Alsace), soit à M. Fitzer, adjoint principal des Affaires indigènes, à Dakar.

Thann, le 1^{er} juillet 1920.

Très honoré Monsieur,

Pénétrés du souvenir le plus profond et le plus reconnaissant pour les nobles soldats de France qui les ont délivrés dès le commencement de la guerre, qui les ont défendus ensuite si bravement sous leurs yeux aux Hartmannswilkerkopf, à Steinbach, à Metzéral, les habitants de la vallée de la Thur, et en particulier ceux des cantons de Thann et Saint-Amarin, ont eu la belle pensée d'élever un monument à ces héros.

Convaincus d'autre part que tous les Alsaciens et Lorrains s'uniraient de grand cœur à leur pieuse pensée, de manière à ériger un monument plus grandiose et qui serait comme l'expression universelle de la reconnaissance de l'Alsace et de la Lorraine, ils ont formé un Comité dans ce but. Le patronat, le Comité d'honneur, les artistes, en un mot, tous les collaborateurs de notre œuvre seront Alsaciens ou Lorrains.

Pour l'érection de ce monument, nous comptons exclusivement sur des fonds de provenance alsacienne et lorraine.

Nous vous prions, Monsieur, d'avoir l'obligeance de nous communiquer les noms et adresses des personnes marquantes d'origine alsacienne-lorraine habitant votre pays et susceptibles de s'intéresser à notre œuvre et qui pourraient faire partie de notre Comité d'honneur en vue d'une propagande plus active.

Avec nos remerciements anticipés et dans l'attente d'une réponse favorable, veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre très haute considération.

Le Président du Comité exécutif,

AIMÉ GERRER.

P. S. — Afin de pouvoir constituer les différents Comités au plus tôt vous nous obligeriez beaucoup en nous fournissant ces renseignements aussitôt qu'il vous sera possible.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	QUANTITÉS	VALEURS
Farine de froment.....	188.462 kgs.	238.227 ^f
Noix de cola.....	76 447 —	179.112
Sucre.....	73.036 —	122.444
Tabac en feuilles.....	243.316 —	1.056.126
Cigarettes.....	15.616 —	269.092
Vins.....	2.314 hl.	735.195
Alcools et liqueurs.....	639 —	379.073
Matériaux de construction.....	844.555 kgs.	159.513
Pétrole.....	448.442 —	142.873
Huiles lourdes.....	65.539 —	117.773
Sel marin.....	4.392.193 —	599.917
Indigo.....	41.500 —	206.367
Fils.....	„	484.675
Tissus vêtements.....	„	15.782.365
Papier et ses applications.....	„	244.682
Ouvrages en métaux.....	„	1.326.986
— en matières diverses.....	„	802.264

DÉSIGNATION DES PRODUITS

DÉSIGNATION DES PRODUITS	QUANTITÉS	VALEURS
Bœufs et vaches.....	8.418	1.052.250 ^f
Moutons.....	11.914	178.710
Peaux brutes. { grandes (de bœufs et autres)...	1.173.908	3.923.416
{ petites (de moutons, chèvres etc.)..	116.237	349.429
Laines en masses.....	593.234	1.483.085
Cire brute ou clarifiée par simple fusion.....	184.797	816.484
Riz en grains.....	168.921	84.619
Bananes.....	118.415	29.604
Ananas.....	11.639	6.571
Noix de cola.....	139.097	417.291
Arachides en coques.....	1.325.261	466.564
Sésame.....	425.800	221.411
Amandes de palme.....	12.497.237	7.741.359
Ricin.....	50.439	39.236
Café.....	2.393	5.829
Piments.....	20.783	51.957
Tabac en feuilles.....	52.760	108.388
Huile de palme et de palmistes.....	761.220	684.708
— d'arachides.....	40.510	121.530
Gomme arabique.....	94.135	145.713
— copal.....	125.775	188.662
Caoutchoucs.....	682.268	3.411.342
Beurre de karité.....	34.075	34.075
Coton en laine.....	10.000	40.000
Kapok.....	10.527	10.527
Indigo.....	152.619	76.327
Tourteaux de graines oléagineuses... ..	2.616	393
Or.....	138.116	414.349
Peaux de chèvre et de mouton.....	1.668	6.672

AVIS

Circulation des Billets de la Banque de France

A la suite d'un accord intervenu entre le Ministre des Finances et la Direction de la Banque de l'Afrique occidentale :

Les billets de la Banque de France seront acceptés ou échangés à toutes les caisses publiques jusqu'au **31 octobre 1920**.

Les **billets de 100 francs de la Banque France** d'un type de réserve n'ayant pas cours en France et surchargés d'une griffe "**Banque de l'Afrique occidentale Dakar**", devant être retirés de la circulation, seront admis dans les paiements faits au Trésor ou échangés contre des coupures de la Banque de l'Afrique occidentale à toutes les caisses publiques du Sénégal, mais ils ne doivent pas être remis en circulation.

Les billets de la Banque de France ainsi que les billets surchargés seront reçus *au pair pour toutes les opérations* aux guichets des agences de la Banque de l'Afrique occidentale du Sénégal : les premiers, jusqu'à la même date ; les seconds, jusqu'à leur retrait complet de la circulation.

Pour éviter les difficultés que ne manqueraient pas d'éprouver les porteurs de billets de la Banque de France après le 1^{er} novembre 1920, le public est instamment prié de faciliter le retrait rapide de ces coupures de la circulation.

SERVICE DES MINES

DEMANDE DE PERMIS DE RECHERCHES

L'Administration a l'honneur d'informer le public que la demande de permis de recherches minières suivante a été déposée au bureau des mines le 26 août 1920 par la Compagnie minière de la Guinée française, domiciliée à Conakry, chez M. Guiraud, 3^e boulevard (dossier n° 1310).

Cercle de 5,000 mètres de rayon dont le centre est signalé sur le terrain par un poteau situé à côté de la pyramide géodésique du Kakoulima.

Les oppositions seront reçues au bureau des mines pendant un délai de 3 mois à partir du 27 août 1920 date de l'affichage de la dite demande :

Conakry, le 27 août 1920.

DEMANDES DE PERMIS D'EXPLOITATION

L'Administration a l'honneur d'avertir le public que la demande suivante de permis d'exploitation a été déposée au bureau des mines le 31 août 1920 par la C^{ie} minière de la Guinée française, domiciliée à Conakry, chez M. Guiraud, 3^e boulevard, et munie de l'autorisation personnelle prévue par le décret du 6 juillet 1899. (dossier n° 1311).

Le périmètre de ce permis est défini par rapport à un point connu comme suit :

Le point A sommet du rectangle se trouve à 2807, mètre de la borne du kilomètre 30 du C. F. K. N. dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 7° 21, Ouest cercle de Conakry. Le point B se trouve à 900 mètres du point A dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 46°, Est.

Aux points A et B s'élèvent vers le Nord-Ouest deux perpendiculaires A. C. et B. D. à A. B. de 1200 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi définie est de :

$$\frac{1.200 \times 900}{10.000} = 108 \text{ hectares.}$$

L'Administration a l'honneur d'avertir le public que la demande suivante de permis d'exploitation a été déposée au bureau des mines le 31 août 1920 par la C^{ie} minière de la Guinée française, domiciliée à Conakry, chez M. Guiraud, 3^e boulevard, et munie de l'autorisation personnelle prévue par le décret du 6 juillet 1899 (dossier n° 1312).

Le périmètre de ce permis est défini par rapport à un point connu comme suit.

Le périmètre A sommet du rectangle se trouve à 362, 1 mètre de la borne kilométrique 3 du C. F. K. N. dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 29° 03, Ouest.

Le point B se trouve à 1800 mètres du point A dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 32°, 30 Est.

Aux points A. et B s'élèvent vers le Nord-Ouest deux perpendiculaires A. B. et B. C. à A. B. de 450 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi définie est de :

$$\frac{1.800 \times 450}{10.000} = 81 \text{ hectares}$$

L'Administration a l'honneur d'avertir le public que la demande suivante de permis d'exploitation a été déposée au bureau des mines le 31 août 1920 par M. Russell Burrage, domicilié à Conakry, chez M. Guiraud, 3^e boulevard, et muni de l'autorisation personnelle prévue par le décret du 6 juillet 1899 (dossier n° 1313).

Le périmètre de ce permis est défini par rapport à un point connu comme suit :

Le point A, sommet du rectangle se trouve à 473 mètres de la borne kilométrique 3 du C. F. K. N. dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 59° Est.

Le point B se trouve à 750 mètres du point A dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 52° 30 Est.

Aux points A et B s'élèvent vers le Sud-Est deux perpendiculaires A D et B. C, à A. B. de 530 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi définie est de :

$$\frac{750 \times 530}{10.000} = 39 \text{ hectares } 75 \text{ ares.}$$

L'Administration a l'honneur d'avertir le public que la demande suivante de permis d'exploitation a été déposée au bureau des mines le 31 août 1920 par M. Russell Burrage, domicilié à Conakry, chez M. Guiraud, 3^e boulevard, et muni de l'autorisation personnelle prévue par le décret du 6 juillet 1899 (dossier n° 1314).

Le périmètre de ce permis est défini par rapport à un point connu comme suit :

Le point A, sommet du rectangle se trouve à 2776^m 7 de la borne kilométrique 24 du C. F. K. N. dans une direction faisant avec le Sud-vrai un angle de 57° 47' Est.

Le point B se trouve à 2400 mètres du point A dans une direction faisant avec le Nord-vrai un angle de 48° Est.

Aux points A et B s'élèvent vers le Sud-Est deux perpendiculaires A D et B C de 1000 mètres de longueur.

La surface du périmètre ainsi définie est de :

$$\frac{2.400 \times 1.000}{10.000} = 240 \text{ hectares.}$$

L'Administration a l'honneur d'avertir le public que la demande ci-après de permis d'exploitation a été déposée au bureau des mines le 31 août 1920 par M. Russell Burrage, domicilié à Conakry, chez M. Guiraud, 3^e boulevard, et muni de l'autorisation personnelle prévue par le décret du 6 juillet 1899 (dossier n° 1315).

Le périmètre de ce permis est défini par rapport à un point connu comme suit :

Le point A du rectangle se trouve à 2550 mètres de la borne kilométrique 36 du C. F. K. N. dans une direction faisant avec le Nord-vrai un angle de 19° 39' Ouest.

Le point B se trouve à 2.400 mètres du point A dans une direction faisant avec le Nord-vrai un angle de 70° 25' Est.

Aux points A et B s'élèvent vers le Nord deux perpendiculaires A D et B C de 1800 mètres de longueur.

La surface du périmètre ainsi définie est de :

$$\frac{2400 \times 1800}{10.000} = 432 \text{ hectares.}$$

L'Administration a l'honneur d'avertir le public que la demande suivante de permis d'exploitation a été déposée au bureau des mines le 31 août 1920, par M. Leslie S. Jenkins, domicilié à Conakry chez M. Guiraud, 3^e boulevard, et muni de l'autorisation personnelle prévue par le décret du 6 juillet 1899 (dossier n° 1316).

Le périmètre de ce permis est défini par rapport à un point connu comme suit :

Le point A sommet du rectangle se trouve à 2116. 5 mètres de la borne kilométrique 24 du C. F. K. N. dans une direction faisant avec le Nord-vrai un angle de 60° 29' Ouest.

Le point B se trouve à 2400 mètres du point A dans une direction faisant avec le Nord-vrai un angle de 48° Est.

Aux points A et B s'élèvent vers le Nord-Ouest deux perpendiculaires A D et B C à A B de 1600 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi définie est de :

$$\frac{2.400 \times 16.000}{10.000} = 384 \text{ hectares.}$$

Les oppositions seront reçues au bureau des mines pendant un délai de 3 mois à partir du 1^{er} septembre 1920, date de l'affichage desdites demandes.

Conakry, le 1^{er} septembre 1920.

Pour le chef du service des Travaux Publics :

Le chef du 1^{er} Arrondissement,
chargé du service des mines.

GILLOT.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS D'ADJUDICATION d'un terrain domanial sis à Labé.

Il sera procédé le jeudi onze novembre 1920, à 10 heures, à l'adjudication publique du terrain sis à Labé, formant la parcelle n° 1 du lot 7 et mesurant 1,250 mètres carrés.

La vente aura lieu au bureau de l'administrateur de Labé, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, articles 39 et suivants (voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'administrateur de Labé et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

2-2

D'un terrain domanial sis à Conakry.

Il sera procédé le jeudi dix-huit novembre 1920, à neuf heures, à l'adjudication publique du terrain sis à Conakry, contigu à la factorerie Moustapha Assad et fils, formant la parcelle n° 17 du lot 44, mesurant 525 mètres carrés.

La vente aura lieu au bureau du receveur des Domaines, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, article 39 et suivants (voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220) sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains du receveur des Domaines à Conakry, en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente à la caisse du receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

D'un terrain domanial sis à Mamou.

Il sera procédé le jeudi dix huit novembre 1920, à Mamou, à 10 heures, à l'adjudication publique du terrain sis à Mamou, formant la parcelle n° 132 du plan cadastral et mesurant 770 mètres carrés.

La vente aura lieu au bureau de l'administrateur de Mamou, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, articles 39 et suivants (voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'administrateur de Mamou et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 1^{er} septembre 1920.

1-2

Le Receveur des Domaines p. i.,
P. BONNAVES.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 786, déposée le 10 août 1920, le sieur **Paul Bonnaves**, profession de **Receveur des Domaines p. i.**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison construite en terre avec couverture en tôles, à usage d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **cinq cent vingt-cinq mètres carrés**, situé à Conakry, parcelle 1 du lot 39 du plan de lotissement, et borné : au nord, par la 5^e avenue ; au sud, par la parcelle 11 du lot 39 (propriété Seydou Hassein, titre foncier n° 17), à l'est, par la parcelle 1 bis dudit lot (concession Garzon, titre foncier n° 403), et à l'ouest, par la parcelle 2 du même lot (propriété Tamou Capcro).

Il déclare que ledit immeuble appartient en toute propriété à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés savoir :

Droit d'usage au profit de la dame Régina Crozet, en vertu d'un permis précaire en date du 16 octobre 1914, n° 194, délivré par l'administrateur-maire de Conakry.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur p. i. de la Propriété foncière
P. BONNAVES.

Demandes de Concessions urbaines.

Demande de MM. Kalil frères, commerçants à Kindia, pour un terrain de 2,500 mètres carrés sis à Télimélé (cercle de Pita), borné : au sud, par la route Boffa-Boké, à l'est, par la route de Touba, au nord et à l'ouest, par des terrains vagues.

Demande de M. Etienne Jay, commerçant à Couré-Dindéli (subdivision de Télimélé), pour un terrain de 400 mètres carrés sis à Goubambel (cercle de Koumbia), borné : au nord-ouest, par la route de Touba à Boké, au nord-est, sud-est et sud-ouest par des terrains vagues.

Demande de M. Etienne Jay, commerçant à Couré-Dindéli (subdivision de Télimélé), pour un terrain de 400 mètres carrés, sis à Ymby (cercle de Koumbia) et borné : au nord-ouest, par la route de l'ancien poste de Touba au Ymby, au nord-est, sud-est et sud-ouest, par des terrains vagues.

Demande de M. Etienne Jay, commerçant à Couré-Dindéli, pour un terrain de 400 mètres carrés sis à Leycomboron (cercle de Koumbia), borné : au nord, par la route de Télimélé à Koumbia par Gawal, à l'est, sud et ouest, par des terrains vagues.

Toutes oppositions à ces présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 1^{er} octobre 1920, dernier délai.

Conakry, le 14 août 1920.

2-2

Le Receveur des Domaines p. i.,
Paul BONNAVES.

RAVITAILLEMENT DE LA MÉTROPOLE

AVIS DE VENTE

Le **Dimanche 19 septembre 1920**, à 9 heures du matin, à la résidence de Boké, il sera procédé par l'Administrateur du cercle ou son délégué, à la vente aux enchères publiques en un seul lot de **9 ponchons** contenant de l'huile de palme et pesant ensemble 3,720 kilogs.

Ces ponchons qui sont déposés à la Douane de Victoria, proviennent du naufrage du navire *Najy-Lagos* et appartiennent au service du Ravitaillement.

La vente a lieu au comptant.

Conakry, le 30 août 1920.

L'Administrateur-adjoint
chargé du Ravitaillement,
E. PICARD.

INSPECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS AUX NAVIGATEURS

MM. les navigateurs sont avisés qu'à partir du 1^{er} août jusqu'au 1^{er} septembre 1920, pour cause de réparations, le phare de Diokoul fonctionnant normalement à feu blanc d'une durée de cinquante-cinq secondes, avec éclats rouges à cinq secondes, sera, provisoirement, à feu blanc fixe, les éclats rouges étant supprimés.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE*Succursale de Conakry.***Bilan au 30 juin 1920.**

ACTIF	Rectificatif
Caisse	2.133.949 79
Monnaies étrangères	"
Portefeuille	594.854 35
Comptes courants d'avances	250.000 "
Matériel et mobilier	"
Divers comptes à régler	1.483 42
Frais généraux	106.206 52
Transports et assurances	"
Succursales	135.737 82
Siège social	13.957.591 04
Change	128.124 05
TOTAL	17.307.946 99
PASSIF	
Billets au porteur en circulation	15.464.455 "
Comptes-courants	1.184.487 43
Siège social	"
Correspondants divers	39.807 50
Divers comptes à régler	42.268 26
Profits et pertes	576.928 80
TOTAL	17.307.946 99

Bilan au 31 août 1920.

ACTIF	
Caisse	2.258.685 30
Monnaies étrangères	"
Portefeuille	456.232 10
Comptes courants d'avances	250.000 "
Matériel et mobilier	"
Divers comptes à régler	3.109 85
Frais généraux	35.008 53
Transports et assurances	"
Succursales	788.451 82
Siège social	12.329.127 14
Change	282.590 25
Total	16.403.204 99
PASSIF	
Billets au porteur en circulation	14.843.935 "
Comptes courants	1.447.733 24
Siège social	"
Correspondants divers	60.197 25
Divers comptes à régler	25.935 85
Profits et pertes	25.403 65
Total	16.403.204 99

Certifié conforme aux écritures:

Certifié : Conakry, le 31 août 1920.
 Le Censeur, Le Directeur de la succursale,
 JACQUIER. A. TALOU.

**ASSOCIATION COOPERATIVE DE CONSOMMATION
des Fonctionnaires civils et militaires de la Guinée française.***Assemblée générale semestrielle du 4 septembre 1920.***Bilan des opérations du 1^{er} janvier au 30 juin 1920.**

ACTIF	
Espèces en caisse	4.324 56
Solde créditeur en Banque	11.410 50
Matériel et mobilier	724 "
Marchandises en magasin	40.392 80
Marchandises vendues en juin	20.374 55
Débiteurs divers	11.852 65
Total de l'actif	89.079 26
PASSIF	
Capital actions	42.400 "
Factures dues	22.260 20
Frais généraux	735 35
Total du passif	65.393 55
Bénéfices réalisés jusqu'au 30 juin	23.685 71
Le dernier chiffre comprend :	
1 ^o Les bénéfices du 2 ^e semestre 1919	4.352 38
2 ^o Ceux du premier semestre 1920	19.333 33

MODIFICATIONS AUX STATUTS

L'assemblée générale de l'Association Coopérative de Consommation des Fonctionnaires civils et militaires de la Guinée française a décidé les modifications suivantes aux statuts.

Le libellé de l'article 9 est remplacé par le suivant.

Sont admis à faire partie de l'Association Coopérative, sauf opposition de l'assemblée générale, sur simple demande adressée au Conseil d'administration et après délibération du Conseil, les fonctionnaires de tous ordres civils et militaires. Des cadres européens, les auxiliaires européens des administrations locales, les auxiliaires indigènes des mêmes administrations. Ces derniers ne pourront acheter par mois plus du montant des actions souscrites et libérées par eux.

Sont également admis à faire partie de l'Association Coopérative après délibération du Conseil d'administration, sauf opposition de l'assemblée générale, les banquiers ou employés de banque, et toutes personnes qui ne pratiquent pas un commerce ayant pour objet l'alimentation ou la vente de denrées ou de marchandises similaires à celles qui sont en vente au magasin de la Coopérative.

Les dispositions de l'article 2 relatives à la consommation de chaque sociétaire sont applicables. Toutefois le Conseil d'administration est libre d'autoriser des achats dans une limite plus large en vue de faciliter l'écoulement de certaines denrées.

Le Conseil d'administration peut ordonner de suspendre et même de supprimer la vente de denrées aux sociétaires qui n'acquitteront pas mensuellement le paiement de leurs factures.

Art. 34. -- L'assemblée générale peut nommer des membres d'honneur. Le Conseil d'administration a les mêmes pouvoirs mais sa décision n'est valable qu'après ratification par l'assemblée générale.

Le Président du Conseil d'administration,
DUCHEL.

ANNONCES

MODIFICATION DE SOCIÉTÉS

SOCIÉTÉ DE BAMAKO

Siège social à Paris, rue de la Victoire, 65.

I

Aux termes d'une délibération prise le premier avril mil neuf cent vingt dont une copie est annexée à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société de Bamako dont le siège est à Paris, rue de la Victoire, 65.

A décidé que le capital de cette société serait augmenté de un million cinq cent soixante-quinze mille francs par l'émission au pair de quinze mille sept cent cinquante actions de cent francs chacune qui seraient payables un quart lors de la souscription et le surplus aux époques et dans les proportions qui seraient fixées par le Conseil d'administration.

II

Suivant acte reçu par M^e. Dutertre, notaire à Paris, le vingt avril mil neuf cent vingt.

L'administrateur délégué suivant délibération authentique du Conseil d'administration de la Société de Bamako.

A déclaré que les quinze mille sept cent cinquante actions de cent francs chacune de la dite Société, représentant l'augmentation de capital décidée ainsi qu'il est dit ci-dessus, avaient été souscrites par dix personnes ou Sociétés et qu'il avait été versé, en espèces, par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites soit au total une somme de trois cent quatre-vingt-treize mille sept cent cinquante francs et dont il a été justifié au notaire;

Auquel acte est demeuré annexé un état certifié véritable, contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

III

Aux termes d'une délibération prise le quatorze mai mil neuf cent vingt dont une copie a été déposée au rang des minutes de M^e Dutertre, notaire susnommé, suivant acte reçu par lui le vingt mai mil neuf cent vingt.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société de Bamako.

A adopté les résolutions suivantes;

Première résolution :

L'assemblée générale, après vérification, reconnaît la sincérité de la déclaration faite suivant acte reçu par M^e. Dutertre, notaire à Paris, le vingt avril mil neuf cent vingt, constatant la souscription des quinze mille sept cent cinquante actions de cent francs chacune, représentant l'augmentation de capital à deux millions de francs autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du premier avril mil neuf cent vingt et le versement du premier quart sur chacune de ces actions. En conséquence cette augmentation est définitivement réalisée.

Deuxième résolution :

L'assemblée générale décide que, par suite de l'augmentation de capital social, l'article 7 des statuts est remplacé par un nouvel article rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à deux millions de francs
« divisé en vingt mille actions de cent francs chacune,
« dont quatre cent vingt cinq mille francs formant le capital originaire et un million cinq cent soixante quinze mille francs représentant l'augmentation de capital réalisée
« par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires
« du quatorze mai mil neuf cent vingt. Sur ces actions
« trois mille sept cent cinquante entièrement libérées ont été
« attribuées à la liquidation de la société « Niger et Soudan
« en représentation de ses apports en nature faits lors de
« la constitution de la société ».

Troisième résolution :

L'assemblée générale décide que l'article 8 des statuts est remplacé par un nouvel article rédigé comme suit :

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions d'apports en nature ou contre espèces.

1° Jusqu'à concurrence de cinq millions de francs par simple décision du Conseil d'administration et ce suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du premier avril mil neuf cent vingt;

2° Au delà de cinq millions de francs, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires prise dans les termes de l'article 40 ci après. L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Quatrième résolution :

L'assemblée générale décide qu'il y a lieu, à l'article 9 des statuts, de supprimer le chiffre cinq cents, et les mots « au fur et à mesure des besoins de la Société ».

Cinquième résolution :

L'assemblée générale décide de modifier l'article 19 des statuts en y remplaçant le chiffre vingt par le chiffre cinquante.

Sixième résolution :

L'assemblée générale décide qu'à l'article 40, il y a lieu de supprimer les quatre derniers paragraphes et des les remplacer par un paragraphe rédigé comme suit :

« Dans les cas prévus au présent article, l'assemblée
« générale ne peut délibérer valablement que dans les conditions établies par les lois en vigueur. »

Expéditions : 1° de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée, du procès verbal de l'assemblée générale du premier avril y annexé, et de la liste des souscripteurs et état des versements aussi y annexés; 2° de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale du quatorze mai mil neuf cent vingt sus-énoncé, et de ce procès-verbal, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Conakry, faisant fonction de Tribunal de paix et de commerce le neuf septembre 1920.

Le greffier du Tribunal de Conakry,
D. CANDELLÉ.

ÉTUDE DE M^e CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY.

Vente volontaire d'immeuble situé à Kindia.

Mardi 28 septembre 1920, à Kindia, à 16 heures (4 heures du soir), à la résidence de M. l'administrateur commandant le cercle

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un immeuble sis à Kindia, parcelle 1 du lot 42 bis, comprenant maison d'habitation, magasins et dépendances, d'une contenance de 695 mètres carrés 93 centièmes, immatriculé sous le numéro 44 du livre foncier du cercle de Kindia.

Mise à prix..... **20.000 fr.**

Cet immeuble ancienne propriété de la Société « Paillard, Haure et Rouanet » appartient actuellement à M. Salim Mansour Melkan, commerçant à Mamou.

D. CANDELLÉ.

Pour tous renseignements s'adresser à M^e Candellé, notaire à Conakry.

ETUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY

Suivant acte reçu par M^e D. Candellé, notaire à Conakry. (Guinée française), le 26 août 1920, portant cette mention: enregistré à Conakry le 27 août 1920, folio 101 cases 16 à 18, par M. Bonnaves, receveur, qui a perçu soixante francs.

M. Chebli Assad Nasser, commerçant, demeurant à Kankan, et Saïd Assad Nasser, commerçant demeurant à Mamou, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet: l'achat, la vente, l'échange dans la Guinée française, des produits naturels ou manufacturés, et des marchandises de toute nature, également l'achat et la vente de biens immeubles, et toutes opérations commerciales qu'il conviendrait aux associés d'entreprendre.

Cette société a été contractée pour une durée indéterminée, à partir du premier septembre 1920, avec faculté de dissolution par chacun des associés, en se prévenant trois mois d'avance par lettre recommandée.

La raison sociale sera «NASSER FRÈRES».

La société sera administrée par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet; chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Le siège de la société est à Mamou.

Le capital social est fixé à trente mille francs apportés par les deux associés par moitié chacun en espèces, apports dont ils devront justifier le jour fixé pour le commencement de la société.

Une expédition dudit acte de société a été déposée au greffe du tribunal de 1^{re} instance de Conakry, tenant lieu de tribunal de paix et de commerce le neuf septembre 1920.

Pour extrait et mention

D. CANDELLÉ

Avis de perte de titres fonciers

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, sur la propriété foncière en Afrique occidentale, il est donné avis de la perte du titre foncier numéro soixante dix-sept du cercle de Kindia, appartenant à M. Georges BEYNIS, planteur, demeurant à Kindia.

Conakry, le 11 septembre 1920

1-2

Georges BEYNIS.

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, sur la propriété foncière en Afrique occidentale française, il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier numéro vingt-cinq du cercle de Labé, appartenant à M. Joseph CHARBIL, commerçant à Labé.

Conakry, le 11 septembre 1920.

1-2

CHARBIL.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

Vocabulaire usuel

FRANÇAIS - MALINKÉ

Prononciation - Mots - Phrases

Par

C. ARNAUD, instituteur

Prix : 1 franc ; par la poste, recommandé, 1 fr. 50.

3-6

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

B A R È M E

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1.200 francs à 15.000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

JUSTICE INDIGÈNE

INSTRUCTIONS AUX ADMINISTRATEURS

SUR

L'APPLICATION DU DÉCRET DU 16 AOUT 1912

portant réorganisation

de la Justice indigène en Afrique occidentale française.

Prix : 2 fr. 50; par la poste recommandé : 3 fr. 75

ARRÊTÉ**RÈGLEMENTANT LE SERVICE DES DOUANES**

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 2 francs.

**LA PAIX** vous invite**BRAVES POILUS et JEUNES GENS**

au PLAISIR, au RIRE, au BONHEUR

la Société de la Gaieté Française

65, r. du Faub. St-Denis (6^e Boul.), Paris (10^e)

Envoie contre UN FRANC en Mandat-Poste

NOUVEL ALBUM - CATALOGUE DE 1920

(200 pages avec gravures comiques)

Farces, Physique, Amusements de toutes sortes, Propos gais, Art de plaire, Pour apprendre seul toutes danses, Sciences Occultes, Hypnotisme, Secrets d'atelier comprenant trucs et tours de mains de tous métiers. Pour défendre ses intérêts par la loi. Se créer une position ou l'améliorer. Hygiène et Beauté. Chansons et Monologues. Théâtres. — Librairie Spéciale.

12-12

RHUM DU MARIN

Liqueurs de luxe — Anisette — Cacao

Triple sec — Cherry Brandy — Cognac

P. GARINEAU à Caudéran (Gironde)

3-24

Pour guérir ou éviterMIGRAINES - CONSTIPATION - CONGESTIONS
ÉTOURDISSEMENTS - EMBARRAS GASTRIQUE**IL SUFFIT de prendre**

à l'un de vos repas (tous les deux jours seulement)

une Pilule du Dr Dehaut

147, rue du Faubourg-Saint-Denis, PARIS

MAIS IL FAUT EXIGER LES VÉRITABLESqui sont tout à fait blanches et sur chacune desquelles les mots
DEHAUT A PARIS sont très lisiblement imprimés en noir.

En vente dans toutes les bonnes pharmacies

4-12

Produits Hygiéniques
Hors PairEXTRAITS FINS
LOTIONS
BRILLANTINE
EAU de COLOGNE
ALCOOL de MENTHE
POUDRE de RIZ**PARFUMERIE
PEYRONNET**— EN VENTE PARTOUT —
USINE : 110, Chemin de Pessac, BORDEAUX

3-50

**MACHINE FLUGEL POUR
EAUX GAZEUSES**Filtration et aération
parfaites.
D'un maniement facile
Instructions gratuitesPAR MONTER UNE FABRIQUE
IMMÉDIATEMENT ON PEUT
OBTENIR UN PROFIT ANNUEL
DE 25.000 FRANCS.

Demander les catalogues illustrés à

**FLUGEL & C^{ie} Ltd, Green Lanes,
LONDRES, N.16, ANGLETERRE.**

3-3

Asthme**REMÈDE SOUVERAIN ESPIC**
CIGARETTES OU POUDRE
Tous Ph^{ies} - Exiger signature J. ESPIC sur chaque cigarette

3-12

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

DÉCRET PORTANT CRÉATION

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTES

de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000^e..... 2 fr. 50Conakry au 2,000,000^e..... 1 fr. 50Dakar au 2,000,000^e..... 1 fr. 50Tombouctou au 2,000,000^e... 1 fr. 50

TAXES TÉLÉGRAPHIQUES

à percevoir à Conakry

pour les

différents Offices de l'Union internationale

Prix : 0 fr. 50



Arthritiques !
A défaut d'eau de Vittel
GRANDE SOURCE
prenez des
Sels de Vittel
en Boîtes de 12 tubes, pour 12 litres d'eau :
SELS EFFERVESCENTS... la boîte 3^{fr} 00
SELS NON EFFERVESCENTS la boîte 2^{fr} 50
Ajouter 0.50 pour recevoir franco poste
En vente : Laboratoire H. PRUVOST, VITTEL (Vosges)
et toutes bonnes Pharmacies

11-13

ENTÉRITES
et **MALADIES GASTRO-INTESTINALES**
Diarrhée verte des nourrissons, Entérite muco-membraneuse, tuberculeuse ; Constipation, Accidents appendiculaires, Fièvre typhoïde, Maladies de la Peau, Acné, Eczéma, Furoncles, etc.
GUÉRISON CERTAINE par l'usage de l'
ANIODOL
Le PLUS PUISSANT ANTISEPTIQUE
sans Mercure ni Cuivre
Réalisant sûrement l'antisepsie intestinale,
à la dose de 50 à 100 gouttes par jour
d'ANIODOL INTERNE
dans une tasse de fleurs d'oranger.
dans toutes Ph^{ies}. — Renseignements et Brochures :
Soc^é de l'ANIODOL, 40, Rue Condorcet, Paris.

Maladies INFECTIEUSES ET CONTAGIEUSES
Rhumes, Angines, Grippe, TUBERCULOSE, Maladies de la PEAU ; Démangeaisons, Furoncles, Anthrax, Eczémas, Acné, Ulcères variqueux, Brûlures, Coupures, Maladies des YEUX : Ophtalmie, etc.
GUÉRISON CERTAINE par l'usage de l'
ANIODOL
Le PLUS PUISSANT ANTISEPTIQUE INDISPENSABLE pour la TOILETTE INTIME
Préservatif et Curatif des MALADIES de la FEMME : Métrites, Pertes, Cancers, Suites de couches, etc.
DÉSODORISANT PARFAIT
Dans toutes les bonnes Pharmacies.
Société de l'ANIODOL, 40, Rue Condorcet, Paris.

Le Purgatif Idéal
c'est la **Pilule du Dr Dehaut**
147, rue du Faubourg-Saint-Denis, PARIS
Facile à prendre, ne nécessitant aucun préparatif,
elle ne provoque jamais de dégoût.
Supprimant la diète, elle ne débilite pas le malade.
N'exigeant pas de repos à la chambre,
elle ne cause aucune perte de temps.
Plus active que tous les similaires,
elle est, par conséquent, moins chère.
DOSE : PURGATIVE, 2 à 3 pilules ; LAXATIVE, 1 pilule.
En vente dans toutes les bonnes pharmacies

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOTICE SUR LA GUINÉE FRANÇAISE

PAR

M. FAMECHON

EX-CHEF DU SERVICE DES DOUANES DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Ouvrage publié à l'occasion de l'Exposition Universelle de 1900. Beau volume, illustré, de 226 pages, avec le plan de l'île Tumbo (ville de Conakry) et une carte de la Guinée.

Prix : à Conakry, 1 franc ; par la poste, recommandé, 2 francs.

TIMBRES-POSTE POUR COLLECTIONS

CHOIX IMMENSE

PRIX COURANT GRATIS & FRANCO

THÉODORE CHAMPION, 13, rue Drouot, Paris



1-4

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

MANUEL PRATIQUE DE LANGUE PEULH

PAR

L. ARENSDORFF

COMMIS DES AFFAIRES INDIGÈNES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE



Préface de **M. G. POIRET**

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE.

Prix : à Conakry, 12 francs ; par la poste, recommandé, 14 fr. 10.